



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2022-073

PUBLIÉ LE 5 MAI 2022

Sommaire

ARS12 /

12-2022-05-03-00003 - Arrêté portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres : DELABROUSSE Patrick (1 page) Page 3

12-2022-05-03-00002 - Arrêté portant cessation de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGNE (1 page) Page 5

DDFIP /

12-2022-04-15-00006 - Intérim du Service de Gestion Comptable de Villefranche-De-Rouergue à compter du 1er juin 2022. (1 page) Page 7

DDT12 /

12-2022-05-02-00003 - Remplacement d'un membre suppléant représentant les locataires de la commission de conciliation (CDC) des litiges locatifs (2 pages) Page 9

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

12-2022-05-04-00001 - Arrêté portant mise en demeure de l'EARL du Lac de Matefan, 12290 ségur, de respecter les prescriptions applicables aux activités de méthanisation (3 pages) Page 12

12-2022-05-04-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la SAS SEVIGNE INDUSTRIES à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu dit « Le Claux Haut » sur la commune de CAMPAGNAC 12560. (50 pages) Page 16

12-2022-05-05-00001 - Délégation de signature à M. Yannick AUPETIT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie par intérim (compétences préfectorales) (3 pages) Page 67

Sous-Préfecture Millau / Manifestation sportives

12-2022-05-02-00004 - 10e MONTÉE HISTORIQUE DE L'AVEYRON (8 pages) Page 71

ARS12

12-2022-05-03-00003

Arrêté portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres : DELABROUSSE
Patrick

ARRETE n°

du 03 MAI 2022

Portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres
DELABROUSSE PATRICK

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Région Occitanie

- **Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L 6311-1 à L 6311-2, L 6312-1 à L 6312-5, L 6313-1 et L 6314-1 relatifs à l'aide médicale urgente, permanence des soins et transports sanitaires ;
- **Vu** le code de la santé publique, notamment les articles R 6313-1 à R 6313-9 et les articles R 6314-1 à R 6314-2 et R 6314-4 à R 6314-6 relatifs au comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- **Vu** le code de la santé publique, notamment les articles R 6312-1 à R 6312-23 relatifs à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
- **Vu** le décret du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- **Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- **Vu** l'arrêté du 13 février 2013 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;
- **Vu** l'arrêté n° 12-2018-04-16-004 du 16 avril 2018 fixant le nombre de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le département de l'Aveyron ;
- **Vu** la décision n° 2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- **Vu** la décision rendue par monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 11 avril 2022 ;
- **Vu** l'attestation notariale délivrée le 29 avril 2022 par Maître Delphine MACKOWIAK-FLOUVAT notaire à Villefranche de Rouergue ;
- **Considérant** le courrier électronique du 03 mai 2022 de M. Patrick DELABROUSSE, chef d'entreprise mentionnant un début d'activité au 30 avril 2022 ;

Arrête

Article 1° :

L'entreprise de transports sanitaires terrestres : **DELABROUSSE Patrick portant le nom commercial « AMBULANCE DELABROUSSE »** est agréée sous le n° **01-22-12** à compter du **30 avril 2022** à l'adresse suivante : **62 avenue du Ségala 12220 MONTBAZENS.**

Article 2° :

Le directeur général de l'agence régionale de santé occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 03 MAI 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron,

Benjamin ARNAL

ARS12

12-2022-05-03-00002

Arrêté portant cessation de l'agrément d'une
entreprise de transports sanitaires terrestres
NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGNE

ARRETE n°

du 03 MAI 2022

Portant cessation de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGNE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6311-1 à L 6311-2, L 6312-1 à L 6312-5, L 6313-1 et L 6314-1 relatifs à l'aide médicale urgente, permanence des soins et transports sanitaires ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 6313-1 à R 6313-9 et les articles R 6314-1 à R 6314-2 et R 6314-4 à R 6314-6 relatifs au comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 6312-1 à R 6312-23 relatifs à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifiant l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 12-2018-04-16-004 du 16 avril 2018 fixant le nombre de véhicules de transports sanitaires terrestre autorisés dans le département de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté n° 12-2018-04-16-002 du 16 Avril 2018 ayant accordé un agrément à l'entreprise ;

Vu la décision n° 2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision rendue par monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé le 11 avril 2022 ;

Vu l'attestation notariale en date du 29 avril 2022 de Maître Delphine MACKOWIAK-FLOUVAT notaire à Villefranche de Rouergue (12) ;

Considérant le courrier électronique de Monsieur Alain LACASSAGNE en date du 2 mai 2022 ;

Arrête

Article 1 :

L'entreprise de transports sanitaires terrestres : **NOUVELLE AMBULANCE LACASSAGNE** agréée sous le n° 02.07.12 **n'est plus agréée à compter du 29 avril 2022 – 24 H 00.**

Article 2 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 03 MAI 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron,

Benjamin ARNAL

DDFIP

12-2022-04-15-00006

Intérim du Service de Gestion Comptable de
Villefranche-De-Rouergue à compter du 1er juin
2022.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques de l'AVEYRON

**Direction départementale des Finances publiques
de l'AVEYRON**

2 Place d'Armes CS 53513
12035 RODEZ CEDEX 09

Téléphone : 05 65 75 40 40

ddfip12@dgfip.finances.gouv.fr

Rodez, le 15/04/2022

Objet : Intérim du SGC de Villefranche-de-Rouergue

A compter du 1^{er} juin 2022 et jusqu'au 31 juillet 2022, la gérance intérimaire du SGC de Villefranche-de-Rouergue est confiée à M. Nicolas Desouches.

La Directrice départementale des Finances publiques

signé

Pascale AMPE
Administratrice Générale des Finances publiques

DDT12

12-2022-05-02-00003

Remplacement d'un membre suppléant
représentant les locataires de la commission de
conciliation (CDC) des litiges locatifs



Service aménagement du territoire
de l'urbanisme et du logement

Arrêté n°

du -2 MAI 2022

Remplacement d'un membre suppléant représentant les locataires
de la commission de conciliation (C.D.C.) des litiges locatifs

Arrêté modificatif de l'arrêté n° 12-2021-08-06-00002

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles 30, 31 et 43 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, et notamment son article 188 1° et 2° portant modification de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 6 – 6° portant modification de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et son article 8 élargissant les compétences de la commission à l'examen des litiges relatifs aux logements meublés (*article 25-11 de la loi sus-citée*);

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge du budget de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions de conciliation ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2001 relatif à l'indemnisation, sous forme de vacation, des membres de la commission départementale de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-2308 du 9 novembre 2001 portant mise en place de la commission départementale de conciliation ;

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles – ZAC de Bourran – BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2021-08-06-00001 du 6 août 2021 portant renouvellement de la commission départementale de conciliation (C.D.C.) des litiges locatifs - *Liste des organisations de bailleurs et de locataires représentatives au niveau départemental appelées à siéger au sein de la C.D.C.* ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2021-08-06-00002 du 6 août 2021 portant renouvellement de la commission départementale de conciliation (C.D.C.) des litiges locatifs – *Nomination des membres*, modifié ;

Vu la demande de Monsieur Guy LAURENS, Président de l'Union Nationale des Propriétaires Immobiliers (UNPI) de l'Aveyron, du 15 avril 2022, aux fins de remplacement de Madame Christiane ZANCHETTA, membre suppléante représentant le collège des bailleurs à la commission, par Madame Isabelle LAUX ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'article 1 - A) de l'arrêté préfectoral n° 12-2021-08-06-00002 du 6 août 2021 portant renouvellement de la commission départementale de conciliation (C.D.C.) des litiges locatifs – *Nomination des membres* – est remplacé comme suit :

A) Collège des bailleurs : 3 membres titulaires, 3 membres suppléants

- au titre des représentants des bailleurs privés :
Union Nationale des Propriétaires Immobiliers (UNPI) 12 :
 - Titulaire : **M. Christian VERGNES**
 - Titulaire : **M. Guy LAURENS**

 - Suppléant : **M. Jean-Louis LEGRAND**
 - Suppléante : **Mme Isabelle LAUX**

- au titre des représentants des bailleurs sociaux :
Union Sociale pour l'Habitat (USH) Occitanie m&p :
 - Titulaire : **Mme Isabelle CADARS**
 - Suppléante : **Mme Patricia BEQ**

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacune des organisations siégeant à la commission.

Fait à Rodez, le -2 MAI 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2022-05-04-00001

Arrêté portant mise en demeure de l'EARL du
Lac de Matefan, 12290 ségur, de respecter les
prescriptions applicables aux activités de
méthanisation



**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 04 mai 2022

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Mise en demeure de l'EARL DU LAC DE MATEFAN, 12290 SÉGUR
de respecter les prescriptions applicables aux activités de méthanisation**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-1 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021 modifié par l'arrêté du 30 août 2021, donnant délégation de signature à Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-04-22-00004 du 22 avril 2021 d'enregistrement de l'unité de méthanisation exploitée par l'EARL DU LAC DE MATEFAN, au lieu-dit Matefan, 12290 SEGUR ;
- VU** Le rapport des inspecteurs de l'environnement du 14 avril 2022 relatif à l'inspection du 6 avril 2022 ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant ;

1/3

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 71 71

Considérant que lors de la visite du 06 avril 2022 il a été constaté que des eaux souillées provenant notamment sur les plateformes d'entreposage des intrants se mélangent avec des eaux pluviales et qu'elles se déversent directement dans le milieu naturel ;

Considérant que la propreté des abords des ouvrages et des aires de circulation est insuffisante, que des projections de digestat autour de la fosse de mélange ont été observées et que ces dépôts et projections sont susceptibles d'être lessivés vers le réseau de collecte des eaux pluviales ;

Considérant que des traces de fumier et/ou d'ensilage et/ou de digestat sont visibles à la sortie du tuyau d'exutoire des eaux pluviales ;

Considérant que l'écoulement de ces eaux souillées dans le cours d'eau en aval des installations est de nature à impacter la qualité de ce milieu récepteur ;

Considérant que le site est en travaux et que tous les aménagements prévus dans le dossier de demande d'enregistrement ne sont pas encore réalisés ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL DU LAC DE MATEFAN de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron

- A R R E T E -

Article 1- L'EARL DU LAC DE MATEFAN, exploitant une unité de méthanisation au lieu-dit Matefan, 12290 SÉGUR, est mise en demeure de prendre des mesures transitoires immédiates, tant que le site est en travaux, afin de prévenir les déversements d'eaux souillées dans le milieu naturel et ceci **dans un délai de 15 jours.**

Article 2- L'EARL DU LAC DE MATEFAN, exploitant une unité de méthanisation au lieu-dit Matefan, 12290 SÉGUR, est mise en demeure de transmettre un programme de travaux accompagné d'un échéancier précis pour l'achèvement des ouvrages et installations prévus dans le dossier de demande d'enregistrement **dans un délai d'un mois.**

Article 3- Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 4- Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessibles sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 5 - Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de SEGUR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DU LAC DE MATEFAN.

Fait à Rodez, le 04 mai 2022

Pour la préfete et par délégation
La secrétaire générales

Isabelle KNOWLES

Préfecture Aveyron

12-2022-05-04-00002

Arrêté préfectoral autorisant la SAS SEVIGNE INDUSTRIES à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu dit « Le Claux Haut » sur la commune de CAMPAGNAC 12560.



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Arrêté n°

du 04 mai 2022

Objet : Arrêté préfectoral autorisant la SAS SEVIGNE INDUSTRIES à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu dit « Le Claux Haut » sur la commune de CAMPAGNAC 12560.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1^{er} du livre V et son titre 1^{er} du livre II ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du Code de l'Environnement;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- VU** les livres I et IV du code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, L415-3 ;
- VU** le livre IV du code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** le code minier ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1321-2 et R.1321-13 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code civil et notamment son article 640 ;
- VU** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral du le décret du 11 juin 2021, modifié par l'arrêté du 30 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques "
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

1/37

- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-01347 du 11 juillet 2001 approuvant le schéma départemental des carrières du département de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin du bassin Adour-Garonne;
- VU** l'arrêté préfectoral du n° 91.2289 du 13 novembre 1991 autorisant la Société Industrielle de Matériaux (SIMAT) à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire, au lieu-dit "St Urbain" sur les parcelles cadastrées section AM n° 367 et 685 du territoire de la commune de Campagnac.
- VU** l'arrêté préfectoral du n° 91.2543 du 20 décembre 1991 autorisant la Société Industrielle de Matériaux (SIMAT) à exploiter au lieu-dit "St Urbain" sur les parcelles cadastrées section AM n° 367 et 685 du territoire de la commune de Campagnac, une installation de concassage-criblage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du n° 2011.77.09 du 18 mars 2011 autorisant la SA Méridionale des Bois et Matériaux (MBM) à se substituer à la SA Société Industrielle de Matériaux (SIMAT) pour l'exploitation de la carrière sus-visée et fixant le nouveau montant des garanties financières ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 15256 en date du 30 octobre 2014 délivré par le préfet de département à la SA Méridionale des Bois et Matériaux (MBM) pour l'exploitation des parcelles n°376, 368 et 369 d'une station de transit de stériles rangée sous la rubrique n°2517-3 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015.30.03 du 23 juillet 2015, la SA Méridionale des Bois et Matériaux (MBM) a été autorisée à modifier les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu dit « Saint Urbain » sur les parcelles cadastrées section AM n° 367 et 685 du plan cadastral de la commune de Campagnac d'une superficie de 47h 94a 90ca, avec modification de la 4ème et 5ème phase d'exploitation ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12 2017 01 17 001 du 17 janvier 2017 autorisant le transfert de l'autorisation susvisée n° 91.2289 du 13 novembre 1991 au bénéfice de la Société SEVIGNE Industries, dont le siège social est situé La Borie Sèche – 12 520 AGUESSAC ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-2021-10-19-00001 du 19 octobre 2021 autorisant la prolongation d'exploiter n° 912289 du 13 novembre 1991 de la carrière à ciel ouvert de calcaire, commune de Campagnac – Société SEVIGNE INDUSTRIES ;
- VU** la demande du 18 janvier 2021, complétée le 20 mai 2021, présentée par la SAS SEVIGNE INDUSTRIES dont le siège social est situé à La Borie Sèche – 12520 AGUESSAC en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter (renouvellement et extension) sur les parcelles cadastrées section AM 367, 368, 369, 370 et 685 une carrière à ciel ouvert de calcaire pour une durée de 30 ans et d'une capacité annuelle moyenne et maximale de, respectivement, 160 000 et 300 000 tonnes/an sur le territoire de la commune de Campagnac lieu-dit« Le ClauxHaut » représentant une superficie de 19 ha 75 a et 50 ca ;

- VU** l'avis favorable du Maire de la commune de Campagnac sur le renouvellement d'exploiter et sur la remise en état du site sur les parcelles cadastrées section AM 367, 368, 369, 370 et 685 après son exploitation en date du 01 décembre 2020 ;
- VU** l'avis favorable au projet de remise en état du site après son exploitation, émis par la Commune de Campagnac propriétaire des terrains cités précédemment;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 06 juillet 2021 ;
- VU** la décision en date du 04 octobre 2021 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2021-10-22-00010 du 22 octobre 2021 portant ouverture d'une enquête publique du 15 novembre 2021 au 15 décembre 2021 concernant l'extension et le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière au lieu-dit « Le Claux Haut » sur la commune de Campagnac 12560 par la SAS SEVIGNE INDUSTRIES;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de l'avis au public ;
- VU** la publication en date du 29 octobre 2021 et 23 novembre 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique du 28 décembre 2021 ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 12 avril 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 12 avril 2022 à la connaissance du demandeur ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 21 avril 2022;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le projet de renouvellement de la carrière sur Campagnac porté par la société SAS SEVIGNE INDUSTRIES présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, de part les mesures indispensables à prendre dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande, le demandeur a été conduit à proposer une gestion détaillée des eaux pluviales, dimensionnée pour gérer une pluie décennale, et à apporter des améliorations sur le dispositif de gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT qu'en compléments des mesures proposées par l'exploitant visant à réduire les nuisances relatives aux poussières, au bruit et aux vibrations, l'inspection a mis en exergue la nécessité d'assurer l'efficacité de ces dispositifs par la mise en place de contrôles renforcés ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations du conseil municipal de Campagnac, de la communauté de communes des Causses à l'Aubrac et du Parc Naturel Régional des Grands Causses ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations du schéma départemental des carrières de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état sont compatibles avec les orientations du SDAGE Adour Garonne ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les enjeux limités et maîtrisés des installations, l'inspection des installations classées a proposé à Madame la Préfète de l'Aveyron de ne pas solliciter l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en formation « carrière » sur les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

CONSIDÉRANT que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron,

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

I - La SAS SEVIGNE INDUSTRIES dont le siège social est situé zone d'activités de « La Borie Sèche » à Aguessac 12520 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire comportant une installation de concassage-criblage ainsi que les activités désignées aux articles 1.2.1 et 1.2.2, sur le territoire de la commune de Campagnac au lieu-dit « Le Claux Haut » .

II - La présente autorisation unique tient lieu :

- d'une autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement ;
- d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- d'une autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

Article 1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 91.2289 du 13 novembre 1991 , de l'arrêté préfectoral n° 12-2021-10-19-00001 du 19 octobre 2021 autorisant la prolongation d'exploiter susvisés sont abrogées à l'exception de l'article autorisant l'exploitation.

Article 1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux stockages de déchets d'extraction inertes, issus de l'exploitation de la carrière, et aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont applicables aux dites installations incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| RUBRIQUE | RÉGIME | DÉSIGNATION / SEUIL | Caractéristiques de l'installation |
|----------|--------|---|--|
| 2510-1 | A | Exploitation de carrière , à l'exception de celles visées au 5 et 6. | Production annuelle Moyenne : 160 000 T / an Maximale : 300 000 T / an |
| 2515-1 | E | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 a) La puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW | Puissance de l'installation de traitement fixe : 1 200 Kw |
| 2517-1 | E | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques la superficie de l'aire de transit des matériaux commercialisables étant supérieure à 10 000 m ² | Surface d'environ 25 000 m ² |

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Article 1.2.2 : Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :

| RUBRIQUE | RÉGIME | ACTIVITÉ (Libellé de la rubrique) | CAPACITÉ AUTORISÉE |
|-----------|--------|--|--|
| 2.1.5.0-1 | A | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égal à 20 ha | Bassin versant intercepté par le projet : ≈ 20ha |

Article 1.2.3 : Situation et destination parcellaire de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Campagnac aux lieux-dits et parcelles suivants :

| Lieu-dit | Section | Numéro de parcelle | S u b d i v i s i o n | Surface cadastrale (m ²) | Superficie autorisée (m ²) | Destination parcelles |
|---------------|--------------|--------------------|---|--------------------------------------|--|---|
| Le Claux Haut | AM | 367 | a | 43 558 | 9 986 | Boisements, chemin périphérique, installations de traitement |
| | | | b | 30 966 | 29 381 | Stocks de produits finis |
| | | | c | 1 623 | 471 | Chemin périphérique |
| | | 368 | - | 1 524 | 1 524 | Station de transit, piste |
| | | 369 | - | 3 621 | 3 621 | Stocks de produits finis |
| | | 370 | - | 16 433 | 16 433 | Stocks de produits finis |
| | | 685 | a | 424 735 | 63 258 | Piste d'accès, chemin périphérique, extraction, équipements, stocks de produits finis |
| | | | b | 70 478 | 70 478 | Extraction, équipements |
| Chemin | non cadastré | | | | 2 398 | Extraction, équipements, chemin périphérique |

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 19 ha 75 a 50 ca, qui comprend une surface dévolue à l'extraction de 10 ha 3 a, et une surface dévolue au traitement et à l'activité commerciale de 5 ha 9 a. Les surfaces concernent les parcelles précédentes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté. La surface autorisée en exploitation de carrière et le périmètre voué à l'extraction sont repérés sur le plan joint en Annexe 1.

Les matériaux extraits stockés sur le site de la carrière ainsi que les installations de traitement des matériaux ne le seront qu'à l'intérieur du périmètre autorisé.

Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire.

Article 1.2.4 : Consistance des installations

L'exploitation est réalisée par abattage à l'explosif pour fracturer la roche par fronts descendants qui permet une remise en état progressive des secteurs qui ont atteint leur position définitive.

La production projetée nécessite de 1 à 5 tirs mensuels.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation. En tout état de

cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

I. - L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

II- La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté. L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

III. - L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement de cette autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire 6 mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Article 1.4.2 : Caducité

I. - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

II. - Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement ou de déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives conformément à l'article R.512-74-II du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1 de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

Article 1.5.2 : Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée par périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Le phasage d'exploitation et de remise en état en annexe 3 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Ce montant est fixé à :

| | | |
|--|---|---------------|
| 1 ^{ère} période d'exploitation et remise en état finale | (de la date de publication de l'arrêté à 5 ans après cette même date) | 544 059 € TTC |
| 2 ^{ème} période d'exploitation et remise en état finale | (de 5 ans après la date de publication de l'arrêté à 10 ans après cette même date) | 535 349 € TTC |
| 3 ^{ème} période d'exploitation et remise en état finale | (de 10 ans après la date de publication de l'arrêté à 15 ans après cette même date) | 542 458 € TTC |
| 4 ^{ème} période d'exploitation et remise en état finale | (de 15 ans après la date de publication de l'arrêté à 20 ans après cette même date) | 571 564€ TTC |
| 5 ^{ème} période d'exploitation et remise en état finale | (de 20 ans après la date de publication de l'arrêté à 25 ans après cette même date) | 567 481€ TTC |
| 6 ^{ème} période d'exploitation et remise en état finale | (de 25 ans après la date de publication de l'arrêté à 30 ans après cette même date) | 575 362€ TTC |

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 118,2 (décembre 2021)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20.

Article 1.5.3 : Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité de l'installation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

Article 1.5.4 : Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins 6 mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins 6 mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

Article 1.5.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

Article 1.5.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 1.5.7 : Modification des modalités de constitution des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Article 1.5.8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.9 : Appel aux garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.5.10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 : Modification du champ de l'autorisation

I - En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

II - Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages et travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

III - Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

IV - En vertu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'exploitant souhaitant présenter un dossier vérifie si son projet répond aux critères et seuils relevant d'un examen au cas par cas. Lorsque son projet est soumis à un examen au cas par cas, l'exploitant saisit l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale, par combinaison des articles L. 181-5 et L. 181-14 du code de l'environnement.

Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- la justification de constitution de ses garanties financières ;
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lesquels se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci.

Article 1.6.5 : Cessation d'activité

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci. La notification indique notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

10/37

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

La notification est accompagnée :

- de la date prévue pour la fin d'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- des plans réels et prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- de photographies significatives de l'état du site ;
- d'une analyse comparative entre
 - les conditions de remise en état prévues par le présent arrêté et complétées par les éléments de l'étude d'impact ;
 - les mesures prises au moment de la notification ;
 - Les mesures restant à mettre œuvre.
- du plan de remise en état définitif ;
- de la synthèse des suivis géotechniques mis en œuvre conformément à l'article 2.1.6.2 ;
- ainsi que les modalités et les mesures de suivi prévues pour garantir l'efficacité des mesures écologiques dans la phase post-exploitation.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.2 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1 : Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

| Dates | Textes |
|------------|---|
| 22/09/1994 | Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières |
| 23/01/1997 | Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 09/02/2004 | Arrêté ministériel modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées |
| 31/01/2008 | Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets |
| 19/12/2008 | Arrêté du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 |
| 31/07/2012 | Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement. |
| 26/11/2012 | Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
| 10/12/2013 | Arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de |

11/37

| | |
|--|--|
| | transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement |
|--|--|

Article 1.7.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

Les carrières, les installations de premier traitement des matériaux, les zones de stockage et les installations connexes sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, de manière à protéger les intérêts visés par l'article L.181-3, dans la conception, la conduite de l'exploitation et l'entretien pour limiter le prélèvement et la consommation d'eau, limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires

Article 2.1.2.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Cette signalisation doit être visible, lisible et maintenue en bon état.

Article 2.1.2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous points nécessaires pour délimiter le périmètre de l'autorisation ;
2. Des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les côtes minimales de l'extraction autorisée.

Ces bornes doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection.

Article 2.1.2.3 : Eaux de ruissellement

Toutes mesures sont prises pour éviter que les eaux de ruissellement recueillies sur les terrains extérieurs à la carrière ne puissent pénétrer sur la zone en exploitation.

L'ensemble des mesures appliquées sur le site permet d'assurer la gestion des ruissellements et de limiter les risques de dégradation de la qualité des eaux (superficielles et souterraines).

Article 2.1.2.4 : Accès à la carrière

Le site est accessible par la RD 809 qui longe l'A75 jusqu'à l'échangeur 41.

L'accès à la carrière s'effectue via un segment du chemin rural n°20 depuis la RD 809, puis par le biais d'une entrée aménagée spécifiquement en limite Est et Nord du périmètre autorisé.

Article 2.1.3 : Mise en service de la carrière

L'exploitant notifie au préfet et aux maires des communes concernées la mise en service de l'installation, qui est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels que précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.4 du présent arrêté.

Le rapport de ce contrôle est communiqué à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.4 : Distances de sécurité et de protection

I - Les bords supérieurs de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance est augmentée d'une distance de sécurité garantissant, suivant la nature des terrains rencontrés durant les phases d'exploitation et la phase réaménagée, le respect de la distance de 10 mètres minimal citée ci-dessus.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 2.1.5 : Dispositions d'exploitation

Article 2.1.5.1 : Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits.

Article 2.1.5.2 : La doline - Disposition spécifique

La carrière est caractérisée par la présence en son centre d'une doline (zone d'infiltration préférentielle) :

- La doline est remblayée avec les stériles d'exploitation afin d'en augmenter l'épaisseur filtrante (comprise entre 2 et 6 mètres),
- La doline est contournée et maintenue à distance de toute extraction,
- Cette zone centrale est préservée, et vouée uniquement au stockage de produits finis,
- Le bassin de rétention des eaux de la zone centrale du site, développé au Sud Est de la doline est étanchéifié par géomembrane.

Article 2.1.6.1 : Rythme de fonctionnement

L'activité sur le site s'effectue du lundi au vendredi sur les plages horaires suivantes :

- Activité normale : 8 h 00 – 12 h 00 et 13 h 30 – 17 h 30,
- Activité soutenue pour la livraison de chantiers spécifiques :
 - 7 h 30 à 18 h 00 pour la commercialisation,
 - 7 h 00 à 19 h 00 pour l'exploitation.

La rotation des poids lourds de 7h30 à 18h.

Le site est généralement fermé ou très peu actif sur la période estivale mi-août (semaines 32 ou 33) et en fin d'année civile (semaines 51, 52).

Article 2.1.6.2 : Modalités d'extraction

I – Phasage

L'extraction est réalisée en 6 phases d'une durée de 5 ans chacune, selon le plan de phasage annexé au présent arrêté.

L'extraction se développe à partir des fronts existants en progressant vers le nord. Le fond de fosse est élargi afin d'optimiser la hauteur d'exploitation. Toute modification de ce phasage doit faire l'objet d'un dossier de porter à connaissance préalable auprès de la Préfecture.

II - Cote minimale d'extraction - dimensions des gradins, et pentes

- Côte minimale du fond d'exploitation : 805 m NGF ;
- Hauteur maximale des front : 15 m ;
- Largeur minimale de gradin/banquette en cours d'exploitation : 10 m ;
- Largeur minimale de gradin dont l'exploitation est terminée : 6 m ;
- Pente maximale des pistes d'accès aux gradins/banquettes : 15 %,

III – Stabilité des fronts

Les fronts ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

La stabilité locale est assurée par une analyse préalable du massif à exploiter avant minage.

Le tir réalisé, la stabilité locale est réglée par l'exécution d'une purge systématique du nouveau front dégagé, limitant ainsi toute chute ultérieure de blocs rocheux.

La stabilité locale vise également les terrains adjacents au site.

IV – Découverte d'une figure karstique

La présence d'une doline au centre de la carrière et d'un aven (recoupé et remblayé depuis 2004) en fond de fosse illustrent parfaitement la présence d'un aquifère karstique au droit de la carrière.

En cas de mise à jour d'une figure karstique, lors de l'extraction, et afin de limiter l'infiltration directe des eaux dans le massif, l'exploitation est arrêtée afin de sécuriser la zone d'infiltration des eaux. Un balisage est réalisé.

À cet effet, un merlon périphérique est mis en place pour éviter le ruissellement direct des eaux dans le milieu souterrain et la circulation des engins aux abords immédiats est empêchée.

Un colmatage et un étanchement de la zone est effectué pour éviter les effondrements et obstruer tout orifice de circulation rapide vers les eaux souterraines.

V – Détails du phasage

Description Phase 1 :

- Élargissement de la fosse (extraction sous les installations) ;
- Suppression simultanée de l'éperon rocheux résiduel entre la zone d'extraction et la route d'accès ;
- Développement vers le nord ;
- Élargissement des niveaux 835 et 850 m NGF ;
- Développement des remblais en fond de fosse jusqu'à la cote 871 m NGF ;
- Remise en état de la station de transit ;
- Remise en état des gradins supérieurs réduits en largeur en secteur sud-est : 877, 865 et 850 m NGF ;
- Remise en état du gradin supérieur de niveau avec la plateforme des remblais.

Description Phase 2 :

- Développement vers le nord ;
- Suppression simultanée de l'éperon rocheux résiduel entre la zone d'extraction et la route d'accès ;
- Élargissement tous niveaux ;
- Développement des remblais en fond de fosse jusqu'à la cote 871 m NGF ;
- Remise en état du gradin supérieur de niveau avec la plateforme des remblais ;
- Réduction à 6 m des gradins 835 et 850 m NGF en contact de rampe vers les installations.

Description Phase 3 :

- Approfondissement de la fosse à 805 m NGF et développement vers le nord ;
- Suppression simultanée de l'éperon rocheux résiduel entre la zone d'extraction et la route d'accès ;
- Élargissement tous niveaux ;
- Développement des remblais en fond de fosse jusqu'à la cote 871 m NGF ;
- Remise en état des gradins inférieurs réduits en largeur en secteur sud-est : 835 et 820 m NGF ;
- Remise en état du gradin supérieur de niveau avec la plateforme des remblais.

Description Phase 4 :

- Développement de la fosse vers le nord ;
- Suppression simultanée de l'éperon rocheux résiduel entre la zone d'extraction et la route d'accès ;
- Élargissement tous niveaux et banquette à 877 m NGF réduite à sa largeur définitive ;
- Développement des remblais en fond de fosse jusqu'à la cote 871 m NGF ;
- Remise en état du gradin supérieur de niveau avec la plateforme des remblais ;
- Réduction à 6 m du gradin 820 m NGF en contact de rampe vers les installations.

Description Phase 5 :

- Développement de la fosse vers le nord ;
- Suppression simultanée de l'éperon rocheux résiduel entre la zone d'extraction et la route d'accès ;

15/37

- Élargissement tous niveaux et banquettes à 865 m NGF réduite à sa largeur définitive ;
- Développement des remblais en fond de fosse jusqu'à la cote 871 m NGF ;
- Remise en état du gradin supérieur de niveau avec la plateforme des remblais.

Description Phase 6 :

- Développement de la fosse vers le nord ;
- Niveaux 805 à 850 m NGF élargis et banquettes à 850 m NGF réduite à sa largeur définitive sur l'essentiel de son développement.
- Développement des remblais en fond de fosse jusqu'à la cote 871 m NGF ;
- Réduction à 6 m des gradins 835 et 820 m NGF en bordure ouest ;
- Remise en état de tous les gradins ;
- Remise en état du remblai (pente talutée à 2 H / 1 V – hypothèse conservatrice de stabilité à long terme avec création d'une risberme au niveau 835 NGF)

VI – Abattage à l'explosif

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour éviter les projections de pierres et assurer la protection des tiers sur les parcelles et voies de circulation environnantes lors des tirs de mines.

L'abattage à l'explosif doit se faire dans les conditions suivantes :

- l'extraction est réalisée par abattage à l'explosif à raison d'environ de un à cinq tirs mensuels ;
- les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables ;
- un plan de tir est établi.

L'exploitant établit un dossier spécifique à chaque tir. Il comporte au minimum :

- la position du tir dans la carrière ;
- le plan de tir ;
- le rapport de foration ;
- le rapport de minage ;
- les résultats des mesures de vibrations et du niveau acoustique crête.

Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.7.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.7.2 : Plan d'exploitation

I - L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- l'emplacement des bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le[s] borne[s] de nivellement, le piquetage déterminant les zones à préserver,
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 2.1.4 ci-dessus, les zones à préserver associées et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les abords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte...
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux...

II - Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

III - Par ailleurs, l'exploitant établit et tient à jour un registre d'avancement des travaux permettant de repérer la date à laquelle une zone a été exploitée, par périodes qui ne seront pas supérieures à 6 mois.

Article 2.1.7.3 : Contrôle des aménagements préliminaires

Il est procédé à une vérification du bon état des limites du site (clôture, merlon, haie, réseau de dérivation des eaux de ruissellement externe) entourant le site, du bornage, du piquetage, du portail et des panneaux d'information et de signalisation des dangers.

Ce contrôle est consigné sur un support cartographique ou tout autre moyen approprié.

CHAPITRE 2.2 – REMISE EN ÉTAT

Article 2.2.1 : Conditions de remise en état

Article 2.2.1.1 : Remise en état en cours d'exploitation

La remise en état est coordonnée à l'exploitation selon le phasage annexé au présent arrêté.

Le phasage d'exploitation permettant d'aboutir au réaménagement final intègre la remise en état coordonnée à l'avancement de l'exploitation au fur et à mesure que les développés complets sont atteints.

Article 2.2.1.2 : Remise en état finale

I - La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage.

II - La remise en état est conforme au plan annexé 4 et comporte les principales caractéristiques suivantes :

- Des actions coordonnées à l'avancement de l'exploitation menées au sein du site de la carrière visant la création de variations topographiques et de végétalisations ;
- Un réaménagement final du site à vocation pour partie orientée vers une restitution au milieu naturel ;
- Un réaménagement final du site est voué à la production d'énergie renouvelable sur les sols dégradés .

Les travaux de remise en état consistent à :

- Sécuriser et conserver les fronts, afin de garder sur le site des variations de surface ;
- Créer des éboulis rocheux (refuges pour reptiles, lieux de passage pour la faune) ;

- Initier la végétalisation par ensemencements , plantations pour redonner un caractère naturel au site ;
- Créer deux points d'abreuvement pour la faune ;
- Développement de centrale photovoltaïque sur les sols dégradés .

III - La remise en état comporte les principales opérations suivantes :

Secteur zone d'extraction inscrite en fosse

Gradins ayant atteint leur position définitive en limites sud, est et nord (traitement des fronts et banquettes:

- création de variations topographiques par le jeu d' alternance de régilage de stériles et zones nues sur banquettes,
- éboulis sur banquettes (entailles ponctuelles d'arêtes, dépôts de blocs) gerbage depuis le gradin 877 m NGF aux angles Est, Nord-Est et Nord-Ouest de la fosse et/ou un à deux tirs obliques à exécuter en toute fin d'exploitation pour une rupture des linéaires de gradins sur toute la hauteur,
- Plantations irrégulières sous forme de bouquets arbustifs.

Au niveau des larges gradins :

- maintien du sol nu dégradé pour développement de centrales photovoltaïque (dans cadre inscription démarche du territoire du PNR).

Au niveau du fond de fosse:

- création de zones de cheminement pour la faune sauvage entre points hauts et points bas.
- développement d'un corridor biologique avec les lisières extérieures et les points d'eau développés et maintenus en place.
- pente du talus du remblai portée localement de 3 H / 2 V à 2 H / 1 V,
- recoupement de la pente par une risberme à un niveau altimétrique intermédiaire (835 NGF),avec ensemencement irrégulier du talus,
- création d'une haie segmentée en limites est et ouest en tête du remblai de fond de fosse,
- surface plane (871 m NGF) pour développement d'une centrale photovoltaïque sur sol dégradé.

Secteur station de transit :

- création d'un point d'abreuvement et végétalisation associée,
- semis sur l'ensemble de la surface,
- bosquet de saules en pointe de la pièce d'eau, et haie arbustive.

Secteurs installations et stockage de produits finis :

- démantèlement complet des installations,du réseau électrique d'alimentation des équipements, des réseaux d'aspersion d'eau, enlèvement des stocks de matériaux,
- régilage de matériaux fins disponibles,
- développement d'une centrale photovoltaïque sur sols dégradés (emprise du carreau – emprise remblais – emprise fond de fosse).
- maintien de la haie créée en bordure est ;
- conservation du bassin comme point d'abreuvement (maintien de la géomembrane protégée par matériaux fins) ;
- merlonnage périphérique (zones de refuge).

Secteur entrée site :

- maintien de la haie développée en bordure nord pour insertion paysagère,
- enlèvement/démantèlement des équipements et bâtis liés à la base-vie, à l'atelier, à l'activité commerciale,
- maintien des arrivées de réseaux d'eau et d'électricité en limite nord pour la centrale photovoltaïque.

Secteur route d'accès site :

18/37

- maintien de l'accès et de la lisière créée dans le cadre de l'exploitation en tant que corridor biologique propice à la fréquentation des chiroptères.

Article 2.2.2 : Remblayage

I - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes internes ,
- Le volume de stérile d'exploitation représente environ 25 000 m³/an Les stériles d'exploitation sont employés en remblais pour le réaménagement du site.

II – Déchet inertes extérieurs :

- la carrière accueille des déchets inertes extérieurs au site sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes extérieurs acceptés sont employés pour le remblai de fond de fosse par couches successives avec une pente générale permettant d'assurer la stabilité de l'ensemble, et de limiter le ruissellement des eaux pluviales sur le talus principal,
- Le volume de déchets inertes extérieurs représente au maximum 10 000 m³/an (capacité maximale liée à des chantiers de caractère exceptionnel) ;
- Les déchets inertes extérieurs admis sont listés par l'Annexe I de l'Arrêté Ministériel du 12/12/14 et visent les déchets admissibles ne nécessitant pas de réalisation de procédure d'acceptation préalable.
- Les déchets inertes extérieurs font l'objet d'une procédure d'accueil et de contrôle spécifiques mis en place par l'exploitant conformément aux prescriptions de l'article 12.3 de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 : tenue à jour d'un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, traçabilité des stockages par relevé sur un plan topographique.

CHAPITRE 2.3 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.3.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 2.4 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.4.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.5.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission de poussières résultant du fonctionnement de l'installation sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception de l'installation prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.2 : Émissions diffuses et envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

I - Au niveau de l'entrée du site :

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- L'entrée du site est revêtue en enrobés jusqu'au pont-bascule ;
- Les pistes et aires principales entre l'entrée du site et les installations de stockage sont stabilisées ;
- Ces pistes et aires sont équipées de dispositifs d'arrosage fixes ou arrosées à l'aide d'une citerne mobile ;
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

II - Au niveau des voies de circulation et des aires de stationnement :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée (20km/h) ;
- Un système d'arrosage par sprinkler sur les pistes de circulation « clients » est mise en place en période sèche et de grand vent. Le matériel nécessaire à l'arrosage doit être disponible sur le site et maintenu en état ;

III - Au niveau du stockage des matériaux

- Une partie des fractions les plus fines (sables) sont stockées sous tunnel,

IV - Au niveau des installations

- Les installations primaires sont bardées jusqu'au crible, et un dispositif d'abattage de poussières par aspersion à la jetée des tapis de graves complète le dispositif (eau issue du bassin en partie centrale),

20/37

- Les installations secondaires (broyeur et cribles) sont équipées d'un système de dépoussiérage par aspiration avec traitement associé (dépoussiéreur de type filtre à manches à fonctionnement automatique avec décolmatage par air comprimé),
- Le silo des fines de dépoussiérage dispose d'un dépoussiéreur de type filtre à manches.
- La fréquence d'entretien de l'installation doit permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

V - Au niveau des zones d'extraction

- Les engins pour la foration sont équipés d'un dispositif d'aspiration et de filtration.

CHAPITRE 3.2 – CONTRÔLES DES REJETS : ÉMISSIONS CANALISÉES

Article 3.2.1 : Rejets canalisés

Présence d'un point de rejet canalisé sur site, en sortie du dépoussiéreur filtre à manches traitant les poussières de la chaîne secondaire.

Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.

Article 3.2.2 : Valeurs limites d'émission

Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/ Nm³) sur gaz sec.

La concentration en poussières émises par les installations respecte la valeur limite suivante 20 mg/Nm³. Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement.

L'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :

a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h.

La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussiérement pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h.

Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

CHAPITRE 3.3 – RETOMBÉES DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT

Article 3.3.1 : Surveillance de la qualité de l'air

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières pour les activités autorisées par le présent arrêté.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées.

Le plan de surveillance comprend 4 points :

- une station de mesure témoin de type « a » sur la commune de Tieule (48) hors influence des vents dominants, permettant de déterminer le niveau d'empoussièremment ambiant ("bruit de fond") correspondant à un lieu non impacté par l'exploitation de la carrière ;
- une station de mesure de type « b » implantée en limite Nord-Ouest à proximité immédiate des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants.
- une station de mesure de type « b » en limite du site au droit de Saint Urbain ,
- une station de mesure de type « c » en limite sud-est, à proximité du pylône – sous le vent dominant de nord-ouest ;
- une station de mesure de type « c » en limite nord-ouest, à proximité de la station de transit - sous le vent dominant de sud-est,

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans un dossier mis à jour tant que de besoin.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences réglementaires.

Les données de la station Météo France de Millau Soulobres sont récupérées.

Article 3.3.2 : Fréquence des mesures

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 3.3.3 : Valeur limite

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe suivant du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Article 3.3.4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques

L'exploitant dresse tous les ans un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels.

Le schéma de principe de la gestion des eaux est présenté en Annexe 5.

CHAPITRE 4.2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1 : Origine des approvisionnements en eau

Il n'existe pas de présence sur site d'approvisionnement en eau par prélèvement dans le milieu naturel.

Sur le site de la carrière les prélèvements se différencient en fonction des usages :

- La carrière est reliée au réseau d'eau potable desservant le secteur, pour l'alimentation des locaux à usage des personnels (sanitaires et réfectoire). L'eau est stockée dans une cuve de 25 000 litres.

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an) |
|-------------------------|--|---|
| Réseau AEP | Captage de Lestang | 50 m ³ /an |

- Les prélèvements d'eau au sein du bassin en partie centrale du site (eaux pluviales/ruissellement) sont utilisés pour l'abattage des poussières sur les installations (groupe primaire en jetée de tapis des graves),
- Les prélèvements d'eau au sein du bassin Nord site (eaux pluviales/ruissellement) sont utilisés en aspersion pour l'arrosage des pistes.

Article 4.2.2 : Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

La conception des ouvrages est conforme au plan annexé 5.

Les eaux pluviales ruisselantes sur la carrière sont collectées par un fossé développé en périphérie Est, et gérées par 2 bassins de rétention d'une capacité de 500m³ chacun.

Les bassins de stockage des eaux pluviales ont pour finalité l'autonomie en eau pour l'abattage des poussières sur 1 mois d'été sans pluie. Les ouvrages sont étanchés par une géomembrane (piège fines), et font l'objet d'une surveillance et d'un entretien (curage) régulier.

Les boues de curage des bassins après égouttage sont utilisées dans le cadre de la remise en état.

CHAPITRE 4.3 – REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 4.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement...);
- les eaux issues du lavage des matériaux ;
- les eaux d'exhaure ;
- les effluents domestiques sont collectés et traités par un dispositif d'assainissement autonome.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 4.3.2 : Collecte des eaux pluviales

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter que les eaux pluviales extérieures au site ne se déversent dans la carrière. Les merlons ou fossés périphériques, mis en place lors de l'exploitation, sont entretenus et remodelés en tant que de besoin et notamment après des épisodes pluvieux.

Un réseau de dérivation dirige les eaux de ruissellement en fond de fosse, ou un piège à blocs est disposé afin de protéger les aires de travail en phase d'extraction visant les gradins inférieurs.

Article 4.3.4 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages sont desservis par un accès de service permettant leur entretien courant. L'ensemble des ouvrages est entretenu afin de les maintenir en permanence en état de fonctionnement.

Le curage des bassins intervient au mois d'octobre / novembre afin de limiter l'impact sur les amphibiens, hormis si leur fonctionnalité n'est plus garantie suite à des conditions climatiques extrêmes.

Un contrôle visuel de remplissage des bassins est effectué hebdomadairement.

Un registre d'entretien est tenu à jour.

Article 4.3.5 : Gestion des eaux de lavage des matériaux

Les rejets des eaux de lavage des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Article 4.3.6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle, de vérification du bon fonctionnement de l'obturateur et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Un registre de suivi des opérations d'entretien périodique, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.7 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article 4.3.8 : Contrôle des rejets d'eaux

En fonctionnement normal, l'exploitation de la carrière ne rejette pas d'eau dans le milieu extérieur.

En situation exceptionnelle, une analyse du rejet unique des eaux de trop plein est réalisée au niveau du bassin de rétention des eaux à usage d'abattage de poussières, situé en partie centrale (Sud-Est doline).

L'exploitant met en place un registre des rejets incluant notamment la pluviométrie associée à ces rejets exceptionnels.

Les seuils réglementaires à respecter pour les eaux de rejet sont les suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5;
- température inférieure à 30 °C;
- matières en suspension totales (MEST) de concentration inférieure à 100 mg/l;
- demande chimique en oxygène sur effluents non décantés (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Article 5.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.3 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Article 5.1.4 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau électronique de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 – PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

Le volume de stérile d'exploitation est compris entre 600 000 et 750 000 m³ sur 30 ans.

Ces matériaux sont directement utilisés pour l'entretien des merlons, gradins et pistes et/ou de façon définitive dans le cadre de la remise en état coordonnée de la carrière (remblais...).

Les fines de curage des bassins font l'objet d'un égouttage à proximité des bassins, puis d'un régalaage dans le cadre de la remise en état coordonnée de la carrière.

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.1.4 : Installations de traitement

L'alimentation du broyeur secondaire est réalisée par reprise sous un stock pile présentant une longueur de 42 mètres.

Ces dispositifs sont remplacés autant que de besoin.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation,
- puis, la fréquence des mesures est annuelle,
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle,
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

La localisation des points de mesures est a minima celle du dossier de demande et comprend un point de mesure à au niveau de l'habitation secondaire présente directement en bordure du site (< 40 m de la limite du site).

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

Article 6.3.1 : Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande de fréquence en Hz | Pondération du signal |
|--------------------------|-----------------------|
| 1 | 5 |
| 5 | 1 |
| 30 | 1 |
| 80 | 3/8 |

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 6.3.2 : Contrôle des vibrations

I - En ce qui concerne les vibrations engendrées par les tirs de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées au niveau d'une ou plusieurs constructions avoisinantes. Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques annuelles.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées

En cas de plaintes, des mesures de la surpression aérienne et de vibrations pourront être demandées par l'inspection des installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

I - L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés et entretenus.

II - Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.2 : Contrôle des accès

I - Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est fermé par un portail.

II - L'ensemble du périmètre de la carrière est entouré par une clôture solide et efficace.

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès.

III - L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 7.1.3 : Circulation dans l'établissement

I - L'exploitant fixe les consignes d'accès et de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (plan de circulation à l'entrée du site, panneaux de signalisation, marquage au sol...).

II - Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE 7.2 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 7.2.2 : Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

CHAPITRE 7.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.3.1 : Rétentions et confinement

I. Une cuve GNR double enveloppe de 10 000 L assure l'approvisionnement en hydrocarbures des engins. L'approvisionnement est réalisé sur une aire étanche connectée à un débourbeur déshuileur, dont le rejet s'effectue dans le fossé périphérique, en bordure Est de la zone de stockage des produits finis.

L'approvisionnement de la pelle équipée d'un kit antipollution est réalisé :

- en zone d'extraction,
- en bord à bord avec cuve mobile de 400L.

II. Engins

Le stationnement de la pelle en heure non ouvrable, est réalisé à l'écart des circulations des tombereaux au sein de la zone d'extraction en cours. Une procédure de contrôle « fuites-écoulements » est réalisée lors de la mise à l'arrêt de l'engin.

Le stationnement des dumpers, en heure non ouvrable est réalisé sur une aire dédiée, et aménagée sur géotextile absorbant d'hydrocarbures et lit de sable en sous-couche de 0,5 m.

Cette aire a une capacité d'adsorption des hydrocarbures qui équivaut à minima, à deux fois la contenance maximale du réservoir le plus dimensionnant des engins de chantier stationnés.

Le dimensionnement, les exigences de mise en œuvre, de démantèlement et d'élimination éventuelle sont décrits dans le dossier technique associé à cette aire.

L'exploitant est tenu d'effectuer l'entretien courant (vidange) et le ravitaillement en carburant des engins uniquement sur cette aire.

III. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

IV. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

V. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

VI. Un stockage de produits absorbants est présent sur le site pour permettre la récupération des hydrocarbures en cas de fuite accidentelle.

VII. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VIII. Les engins sont équipés d'un kit anti-pollution à bord et les chauffeurs sont régulièrement formés à leur utilisation.

IX. En cas de pollution accidentelle, l'exploitant informe le(s) maire(s) concerné(s).

Article 7.3.2: Risque inondation

Les activités, installations et équipements susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont localisés en dehors des zones de risque inondation.

CHAPITRE 7.4 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.4.1 : Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.4.2 : Intervention des services de secours

I – Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

II - Défense Extérieure Contre l'Incendie

L'utilisation des eaux de rétention, ne doit pas nuire par des matières en suspension au bon fonctionnement des engins-pompes :

- un système de filtrage adapté sous forme de dégrilleur est installé.

L'aménagement des réserves en eaux du site conformément au RDDECI (Règlement Départemental De Défense Contre l'Incendie) doit garantir la permanence d'un minimum de 180 m³.

TITRE 8 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 8.1 – CALENDRIER D'INTERVENTION

Un calendrier d'intervention est défini pour les phases d'entretien des plantations, de débroussaillage et d'entretien du réseau de collecte des eaux pluviales.

CHAPITRE 8.2 – DÉCAPAGE

I - Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours de travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé dans la mesure du possible de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

La découverte présente une épaisseur variable de 0,5 à 1,5 m, soit 2 765 à 4 150 m³ de matériaux de découverte .

L'exploitant tient sur un registre spécifique une comptabilité des volumes de terres végétales issues des travaux de décapage et stockées sur le site.

II - Les travaux de décapage sont réalisés, notamment, en dehors de la période sèche d'été (juillet à septembre) ou de fort vent et en dehors des périodes de nidification.

III - Dans l'attente de leur reprise pour la remise en état du site, les matériaux de décapage sont stockés sous forme de merlons de faible hauteur pour réemploi dans le cadre de la remise en état.

CHAPITRE 8.3 – DÉFRICHAGE

I - L'entreprise SAS SEVIGNE INDUSTRIES représentée par Mr Marc SEVIGNE est autorisée à défricher, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 2 à 7 ci-dessous, la parcelle cadastrée section AM numéro 685 partie, située sur le territoire de la commune de Campagnac, d'une superficie de 2ha 76a 50ca, délimitée sur le plan de situation joint au présent arrêté.

II - Le défrichement sera effectué selon l'échéancier suivant :

- 1ha 25a 00ca dans le délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté (phase 1);

- 1ha 51a 50ca dans le délai de 5 ans à 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté (phase 2).

III - : Pour chaque phase de l'opération, le pétitionnaire informera la DDT (SBEF – Unité milieux naturels, biodiversité et forêt) et la mairie de la date de début du défrichement au moins 15 jours avant le début de l'opération et de la date d'achèvement du défrichement dans les 15 jours suivant l'achèvement des travaux.

IV - La présente autorisation sera publiée par affichage à la mairie de la situation des bois, ainsi que sur le terrain, par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement quelle que soit leur durée.

V - Afin d'éviter toute pollution accidentelle du sol et du sous-sol durant les travaux, il conviendra d'entretenir et vérifier les engins aussi souvent que nécessaire conformément au livret d'entretien. Des kits d'urgence doivent être présents sur les engins et dans les véhicules. L'utilisation d'huiles biodégradables est fortement recommandée.

Le défrichement sera effectué en dehors des périodes de nidification.

VI - Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, la SAS Sévigné Industrie devra réaliser l'une ou l'autre des mesures compensatoires suivantes dans le délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation :

- travaux de boisement ou reboisement d'une surface minimale de 2ha 76a 50ca;

- travaux sylvicoles (élagage, balivage, dépressage) dans des peuplements forestiers d'avenir d'un montant équivalent à l'estimation des travaux de reboisement de l'article 7;

- versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'un montant équivalent à l'estimation des travaux de reboisement de l'article 7.

Un acte d'engagement précisant la (les) mesure(s) de compensation retenue(s) sera adressé à la DDT dans un le délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation.

VII - Les travaux de boisement ou de reboisement, en compensation du défrichement autorisé, sont évalués à 4 770 € par ha soit 13 189 € pour la totalité du défrichement."

CHAPITRE 8.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage en :

- Assurant le maintien et l'entretien des repousses arborées au nord-ouest des futures installations secondaires ;
- Assurant le maintien des haies buissonnantes développées au droit du merlon périphérique depuis le sud-est jusqu'au nord-ouest ;
- Ensemencant les talus de l'aire développée au nord sur 110 m de long ;
- Aménageant le point d'eau en bordure nord-ouest de la station de transit avec quelques plantations arbustives ;
- Développant la haie arbustive en délimitation Est de la nouvelle zone de dépôt des produits finis ;
- Traitant irrégulièrement les fronts arrivés en position définitive (purge) pour favoriser une végétalisation naturelle (coordonné à l'avancement) ;
- Plantant une végétation arbustive sur les gradins supérieurs laissés apparents en secteurs sud et sud-est (en cours et fin d'exploitation) ;
- Réalisant un merlonnage végétalisé en délimitation de la route d'accès (coordonné à l'avancement) ;
- Réalisant une peinture de la partie sommitale du silo (2 teintes de RAL vert/gris) pour limiter le risque de rupture de couleur.

TITRE 9 – ESPÈCES PROTÉGÉES - MESURES COMPENSATOIRES

CHAPITRE 9.1 – CONCERNÉ PAR LA DÉROGATION

Article 9.1.2 : Dérogation

Les relevés de terrain n'ont pas mis en évidence de sensibilité particulière vis-à-vis des espèces protégées et de leurs habitats.

Il n'y a pas de nécessité de réaliser une dérogation aux interdictions mentionnées au 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 9.2 – MESURES COMPENSATOIRES

Article 9.2.1 : Plantations d'essences locales adaptées

Conformément au Code Forestier, une compensation sera nécessaire.

La société SAS SEVIGNE INDUSTRIES pourra :

- soit effectuer des travaux de plantation sur un terrain d'une surface minimale de 2ha 76a 50ca dont elle dispose de la maîtrise foncière.
- Soit verser le montant de la compensation forestière en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité équivalente.

Dans le cas où l'exploitant effectuerait des travaux de plantation, celles-ci se composeront d'essences locales adaptées. Pour le choix des espèces, la société se rapprochera du PNR et fera valider les choix réalisés par le service forestier de la DDT. Les démarches pour le reboisement seront lancées dès obtention du nouvel Arrêté Préfectoral.

Afin d'assurer une bonne reprise de la végétation, un plan de gestion sera mis en place sur le terrain compensatoire. De plus, un écologue réalisera un état initial du site puis 3 passages répartis sur 30 ans pour valider la compensation écologique de ce reboisement.

Conformément aux dispositions de l'article L341-9, le pétitionnaire pourra communiquer son choix dans un délai d'un an maximum suivant la date d'autorisation.

Article 10.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Campagnac et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Campagnac pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir les communes de Campagnac, Sévérac d'Aveyron et Saint-Laurent d'Olt pour le département de l'Aveyron, et sur les communes de Banassac-Canilhac et La Tieule pour le département de la Lozère ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de L'Aveyron pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10.3 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Sous-préfet de l'arrondissement de Millau, le Directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'agence régionale de santé, le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Commandant du groupement de Gendarmerie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Campagnac et à la société SAS SEVIGNE INDUSTRIES.

A Rodez, le 04 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

ANNEXE 1 : Plans – Localisation et parcellaire cadastral

ANNEXE 2 : Plan – Topographique

ANNEXE 3 : Plans de phasage (1 à 6)

ANNEXE 4 : Remise en état

ANNEXE 5 : Plan de collecte des eaux de ruissellement

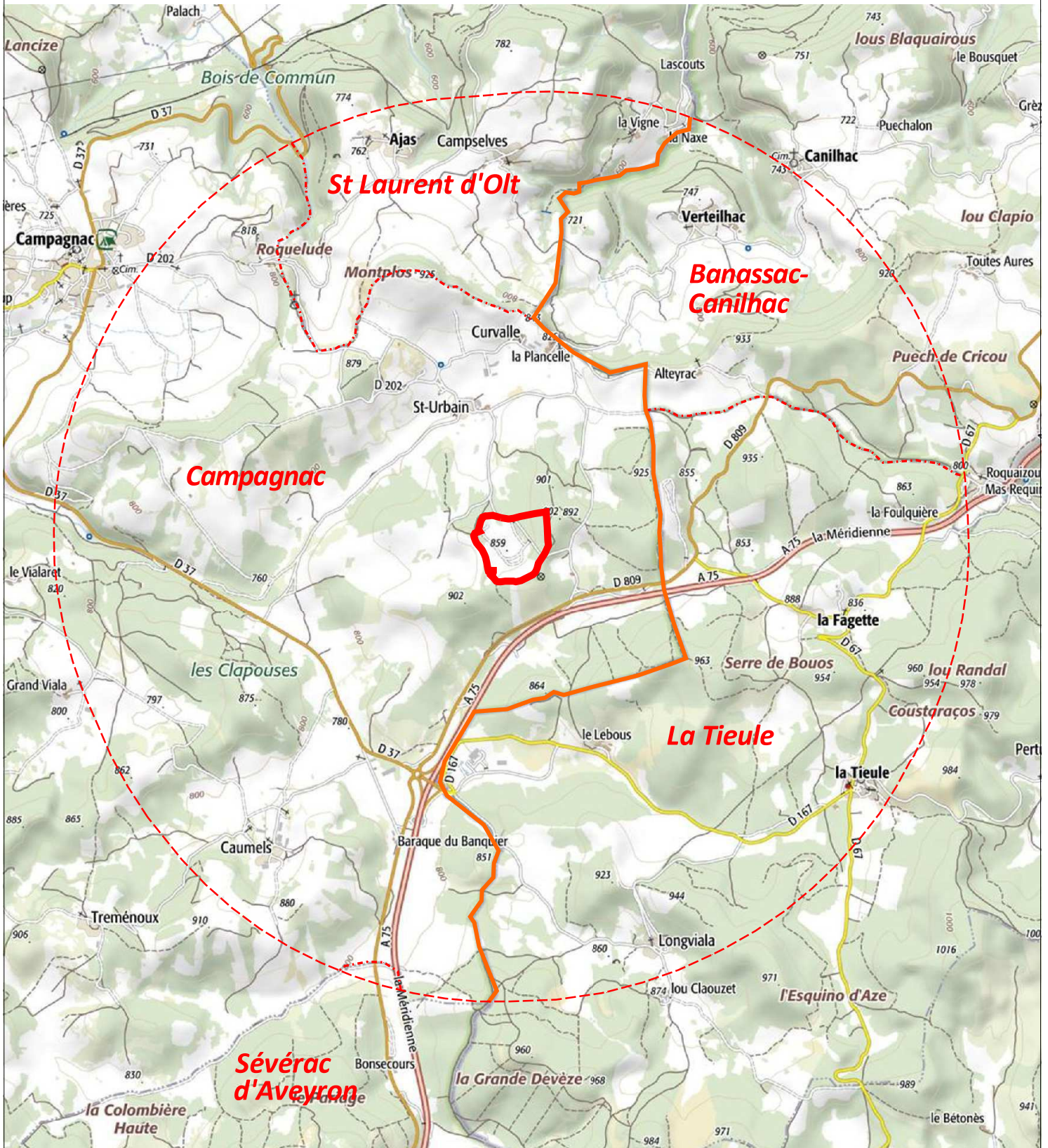
ANNEXE 6: Plan d’implantation des installations

ANNEXE 7: Plan de gestion des déchets d’extraction

ANNEXE 8: Emprise des défrichements

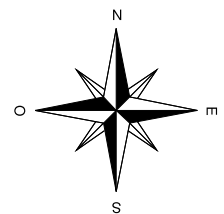
ANNEXE 9: Emprise doline

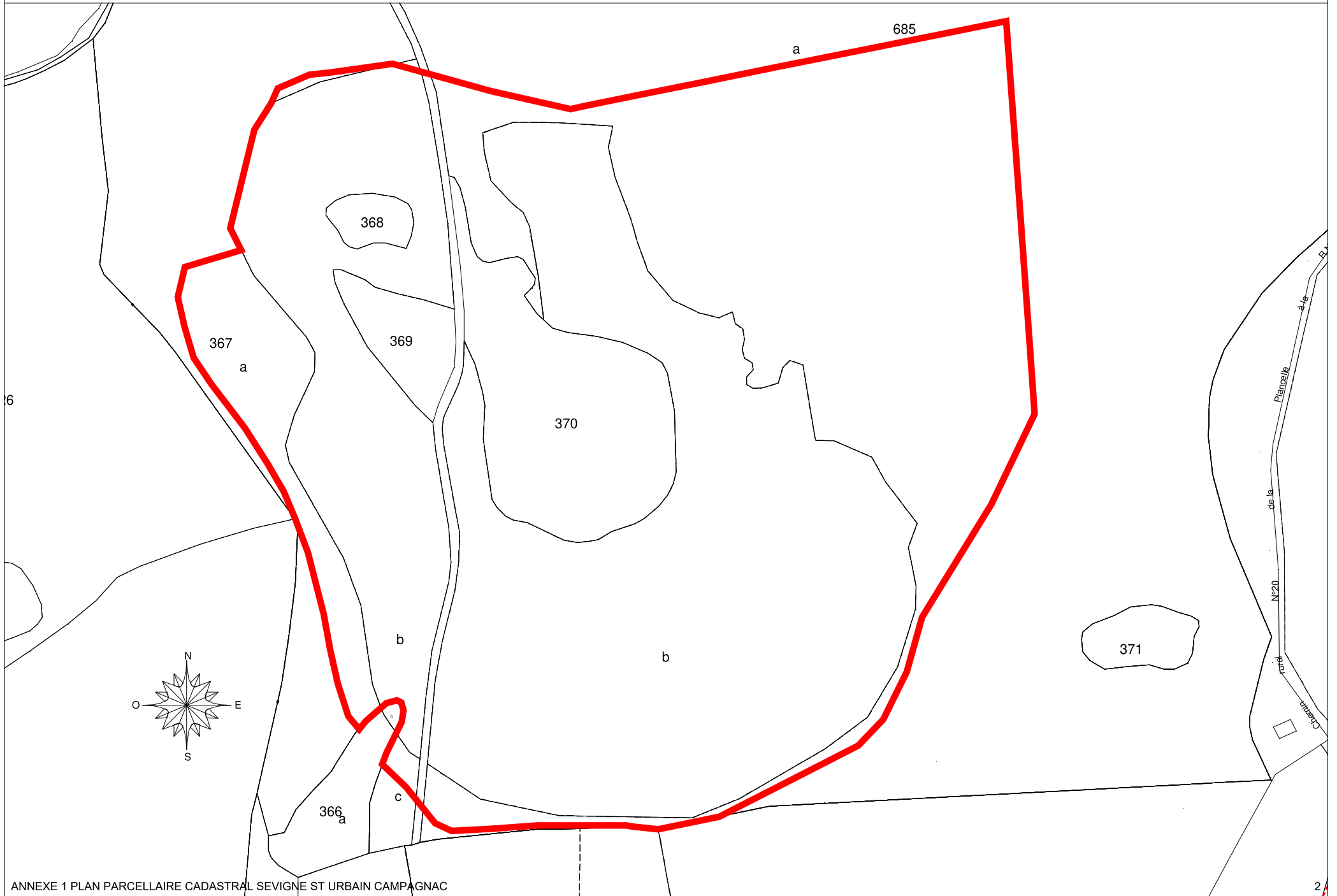
ANNEXE 1
PLAN DE SITUATION ET PARCELLAIRE



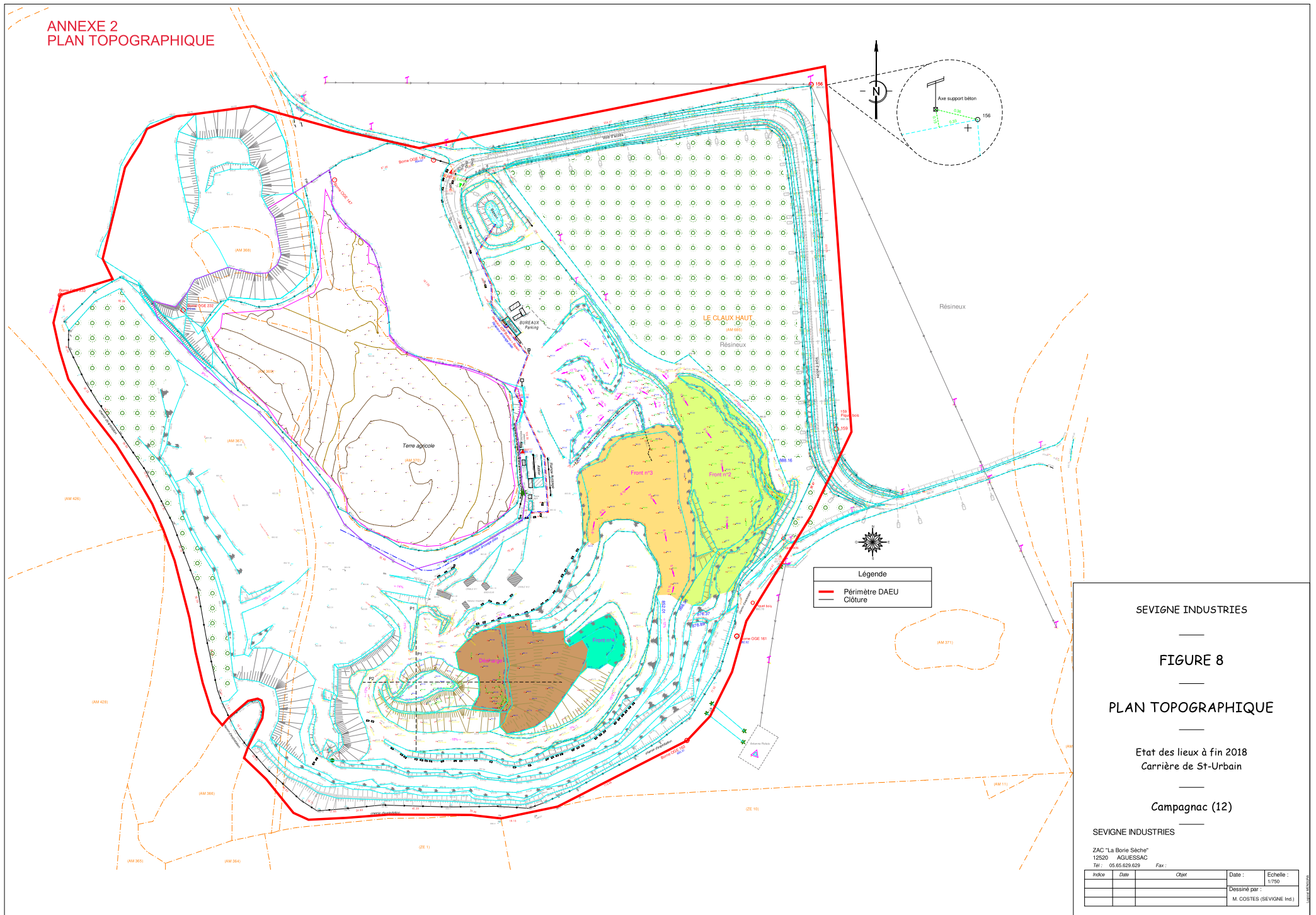
Légende

- Périmètre d'autorisation
- - - Rayon d'affichage (3 km)
- Limite départementale
- Limite communale





ANNEXE 2
PLAN TOPOGRAPHIQUE



SEVIGNE INDUSTRIES

FIGURE 8

PLAN TOPOGRAPHIQUE

Etat des lieux à fin 2018
Carrière de St-Urbain

Campagnac (12)

SEVIGNE INDUSTRIES

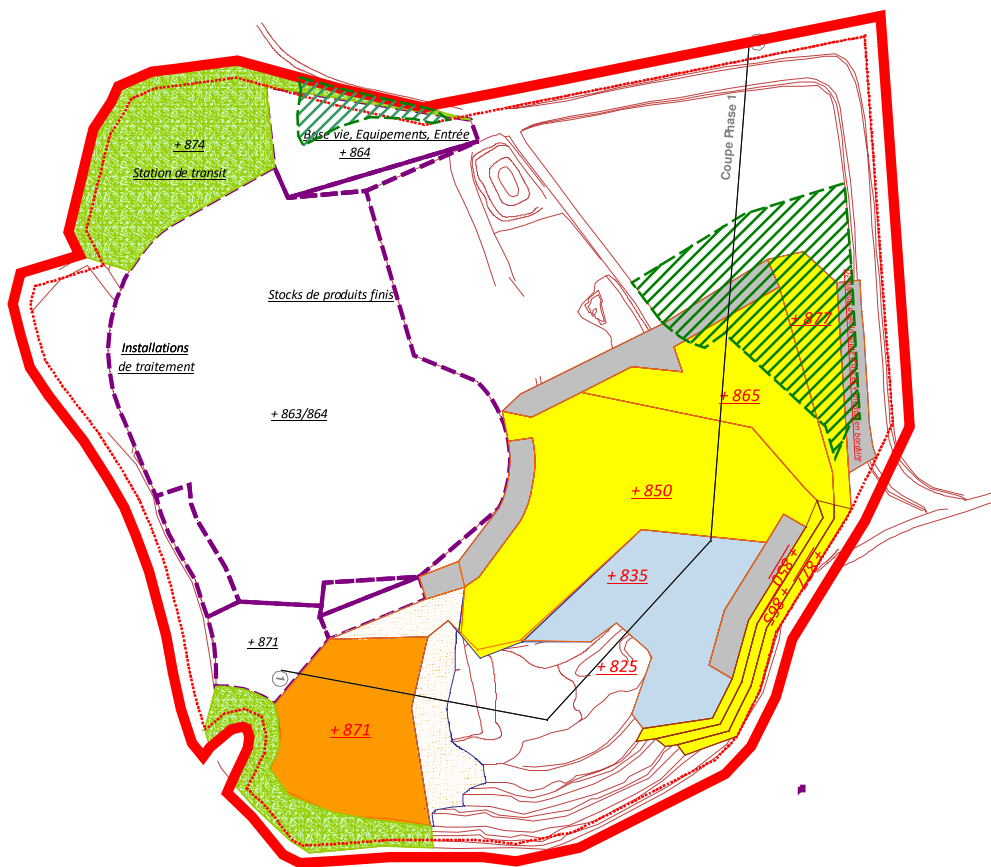
ZAC "La Borie Sèche"
12520 AGUËSSAC

Tel : 05.65.629.629

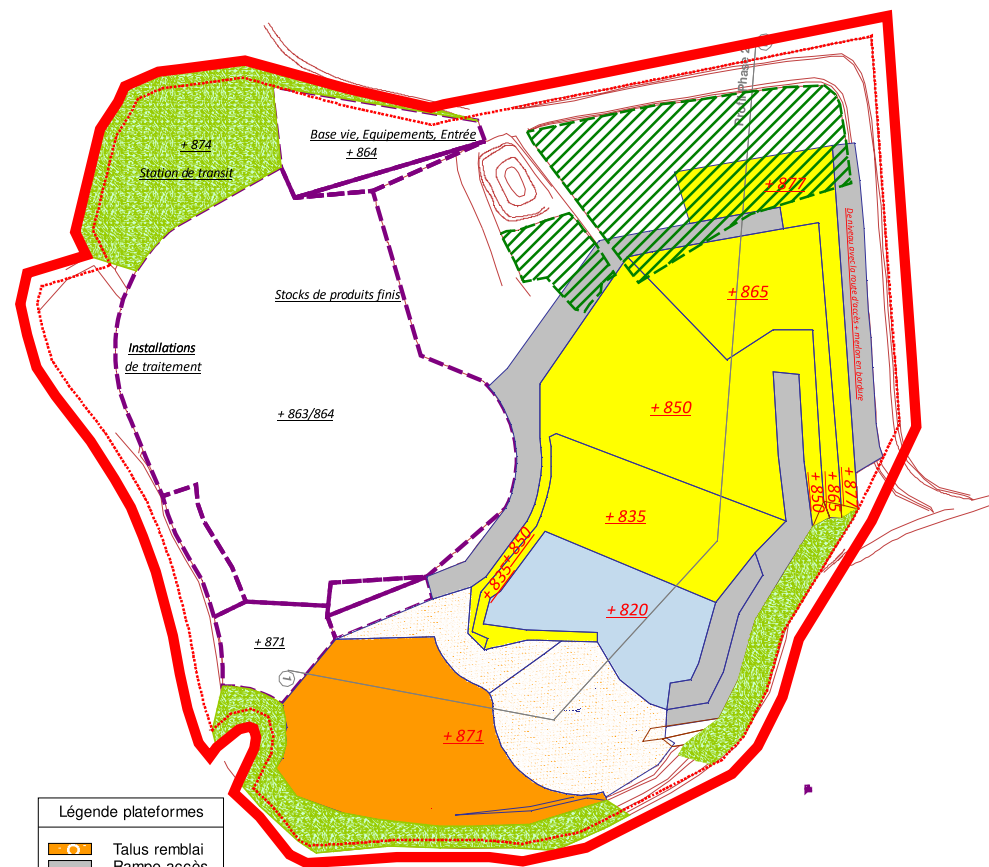
Fax :

| Index | Date | Objet | Date : | Echelle : |
|--------------------------|------|-------|--------|-----------|
| | | | | 1/750 |
| Dessiné par : | | | | |
| M. COSTES (SEVIGNE Ind.) | | | | |

ANNEXE 3
PLANS DE PHASAGE 1 à 6

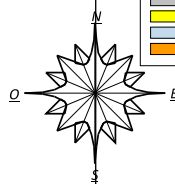


| Légende | |
|---------|--------------------------|
| | Périmètre d'autorisation |
| | Bande de retrait de 10 m |
| | Emprise défrichée |
| | Emprises remises en état |



| Légende plateformes | |
|---------------------|---------------|
| | Talus remblai |
| | Rampe accès |
| | Grardin |
| | Fond de fosse |
| | Dépôts SW |

| Légende | |
|---------|--------------------------|
| | Périmètre d'autorisation |
| | Bande de retrait de 10 m |
| | Emprise défrichée |
| | Emprises remises en état |

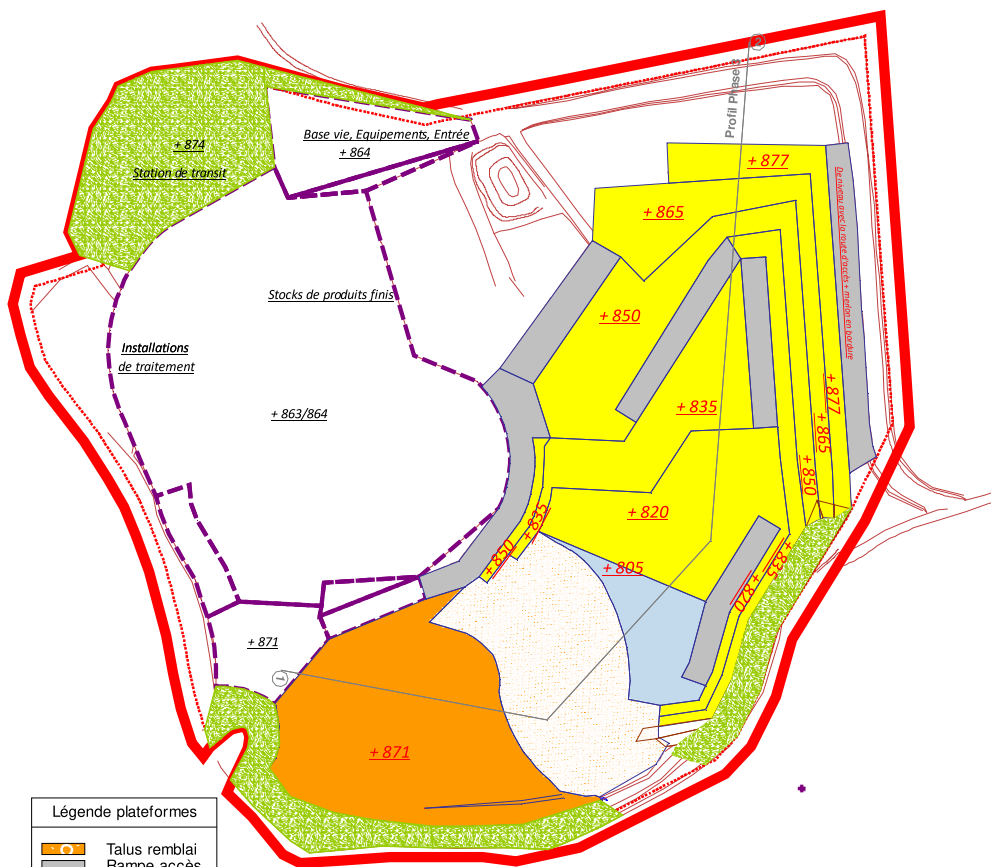


Phase 1

1/3000

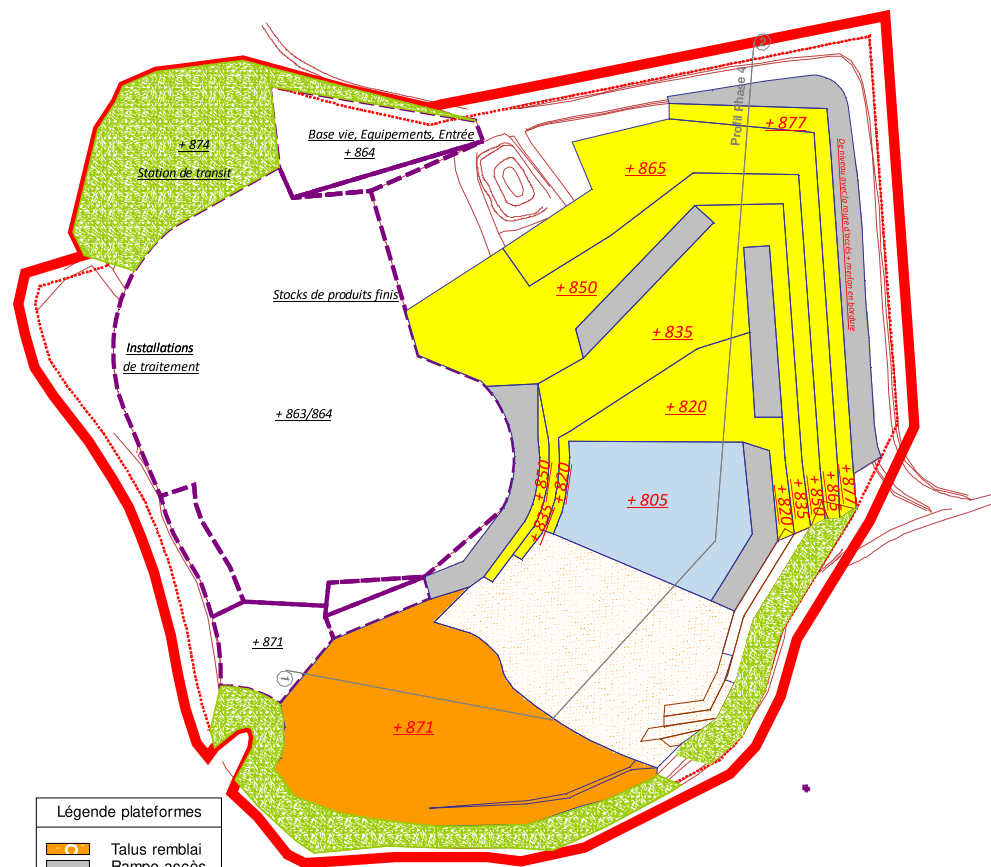
Phase 2

1/3000



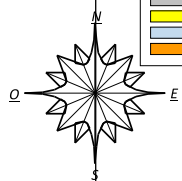
- Légende plateformes
- Talus remblai
 - Rampe accès
 - Gradin
 - Fond de fosse
 - Dépôts SW

- Légende
- Périmètre d'autorisation
 - Bande de retrait de 10 m
 - Emprise défrichée
 - Emprises remises en état



- Légende plateformes
- Talus remblai
 - Rampe accès
 - Gradin
 - Fond de fosse
 - Dépôts SW

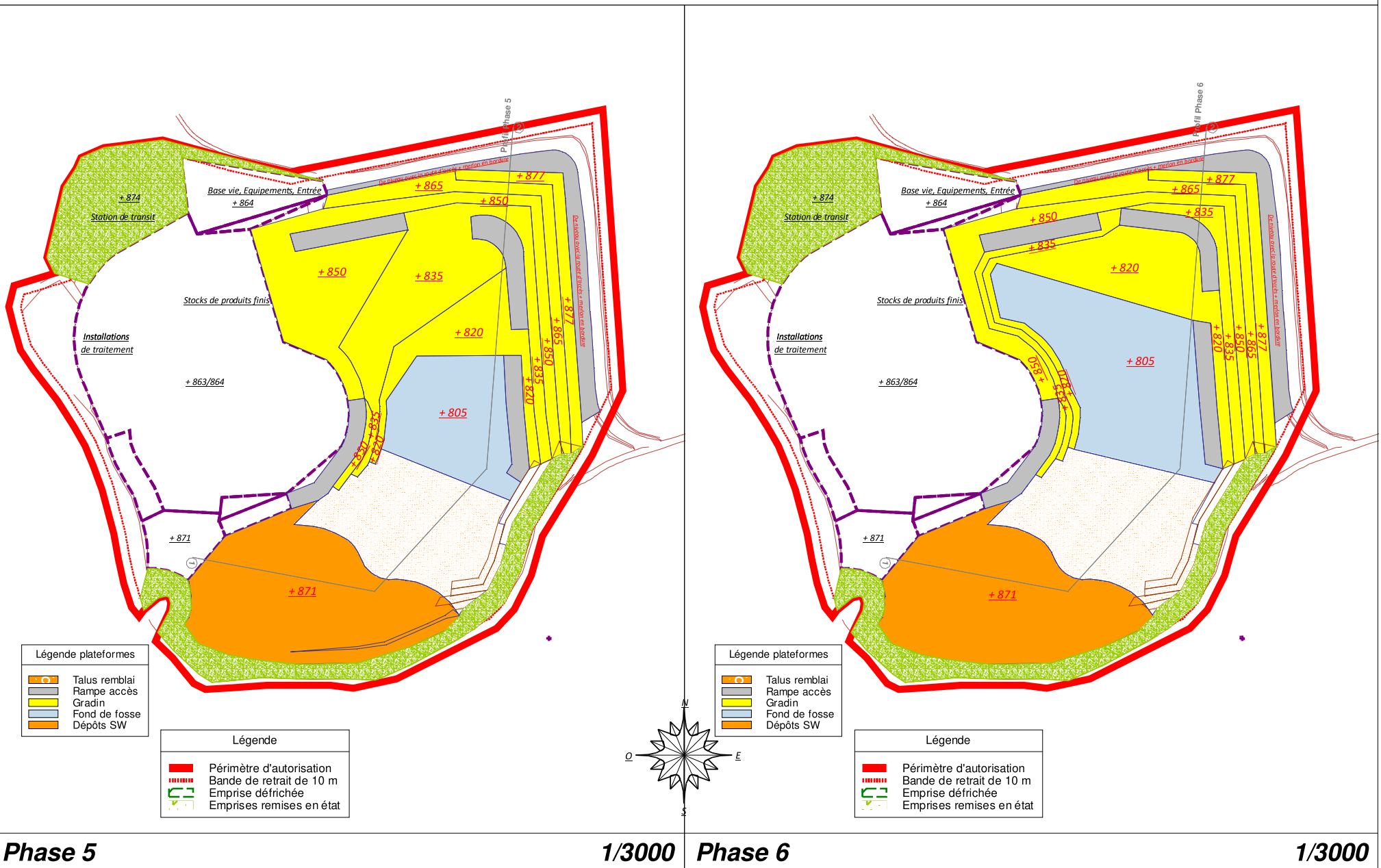
- Légende
- Périmètre d'autorisation
 - Bande de retrait de 10 m
 - Emprise défrichée
 - Emprises remises en état

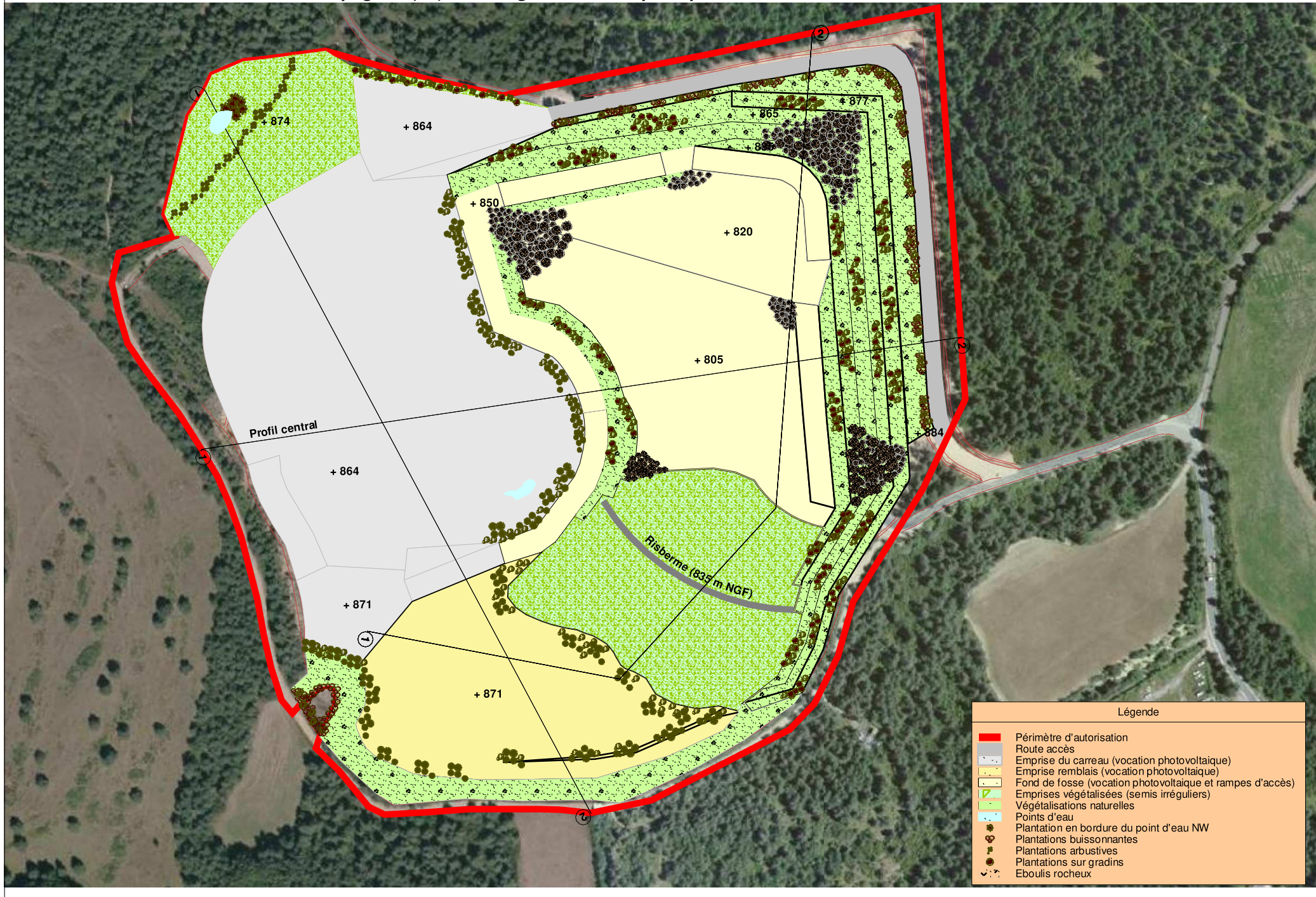


Phase 3

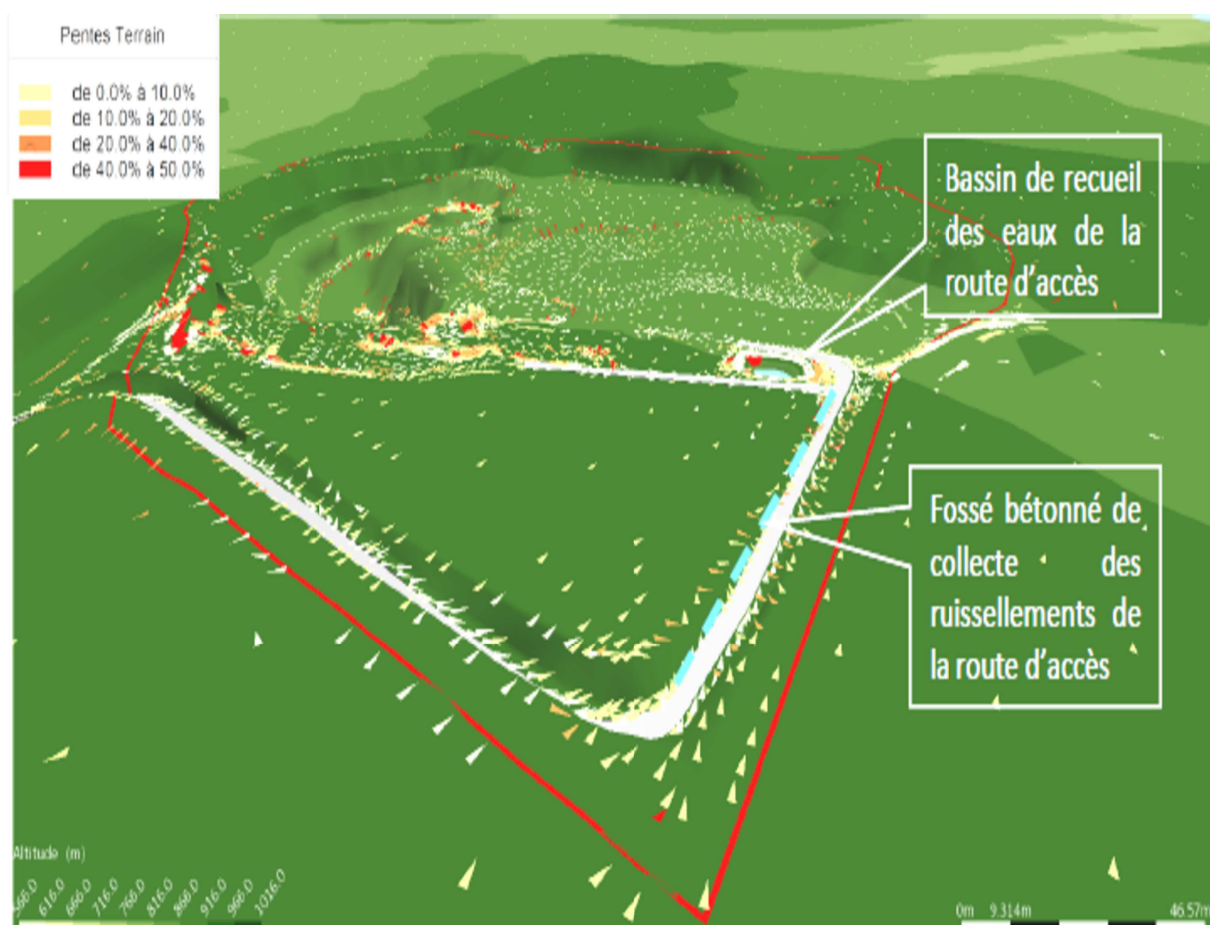
1/3000 Phase 4

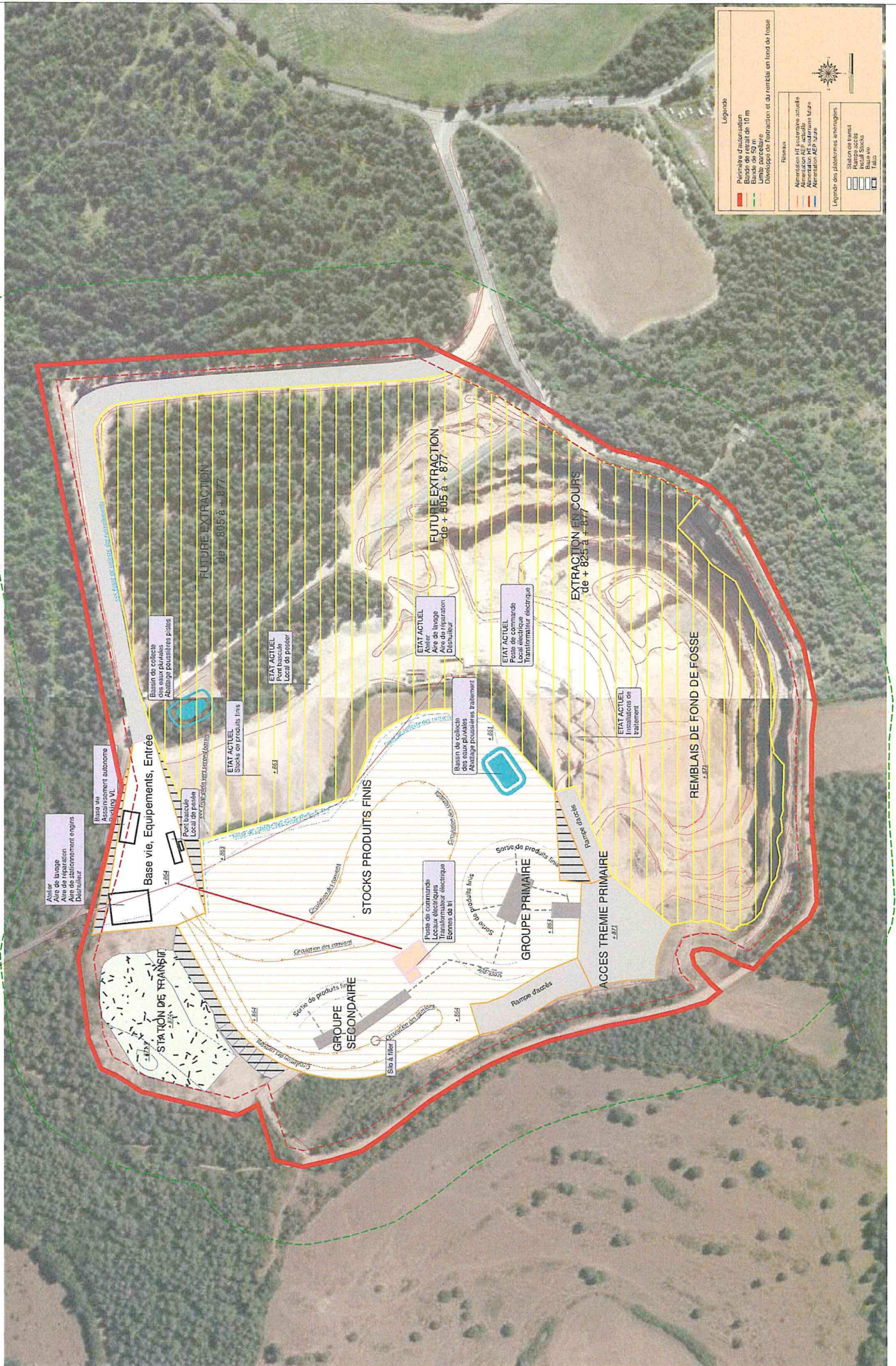
1/3000





ANNEXE 5 Plan de collecte des eaux de ruissellement



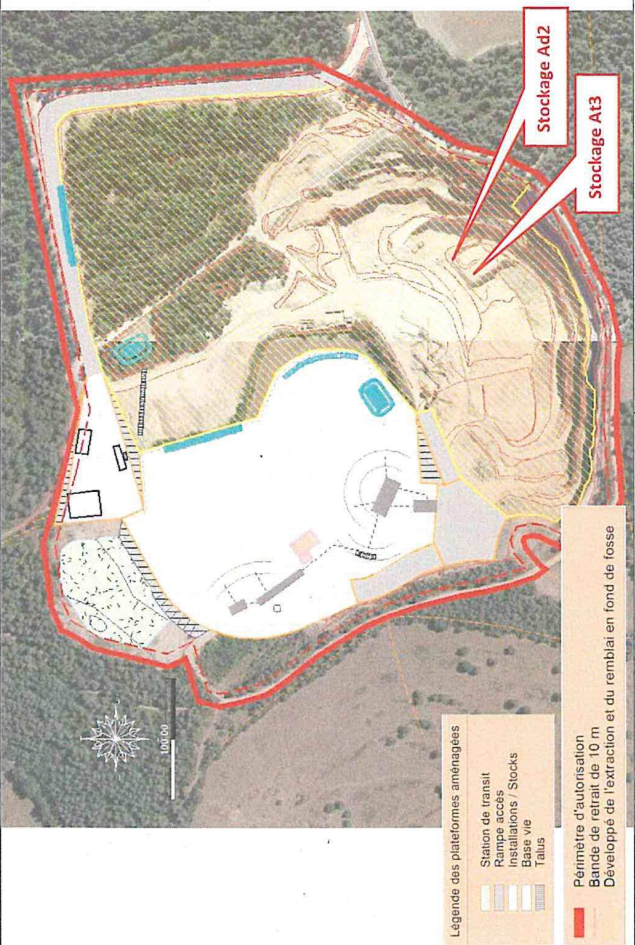


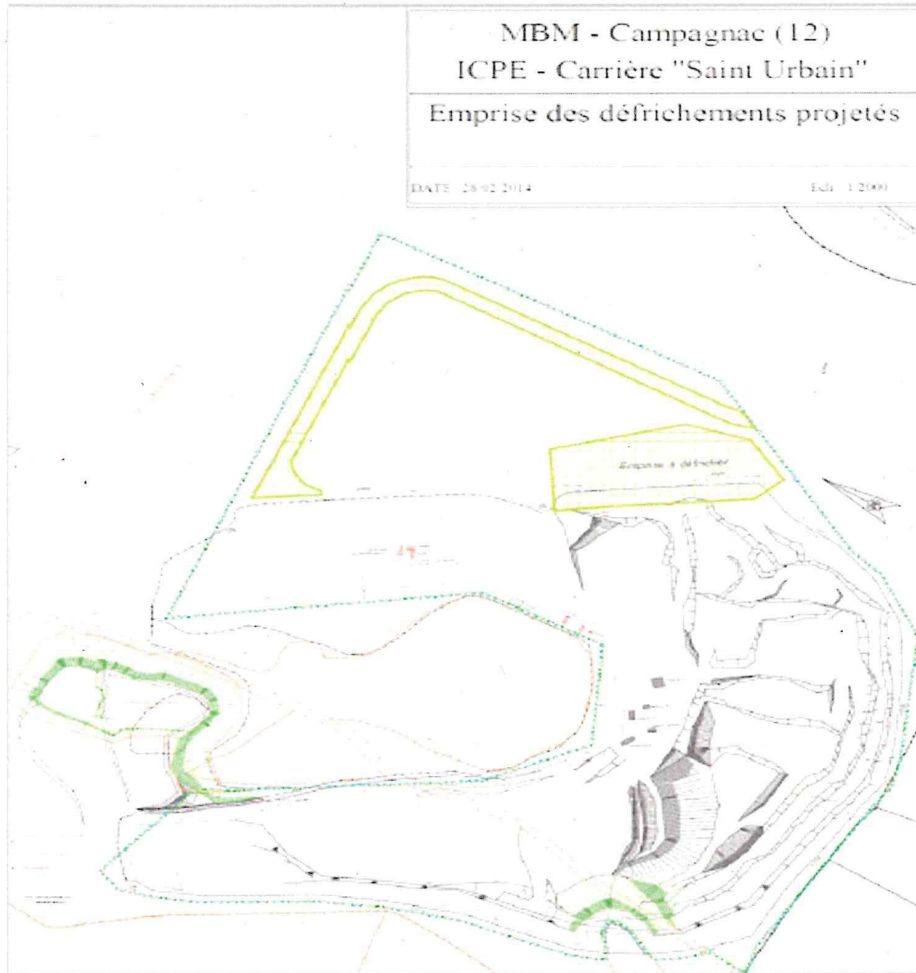
ANNEXE 7 PLAN DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION

Renouvellement et extension de l'exploitation de la carrière de St-Urbain (extraction et traitement) – SEVIGNE Industries – Campagnac (12)
 Demande d'autorisation Environnementale Unique
 Demande d'autorisation

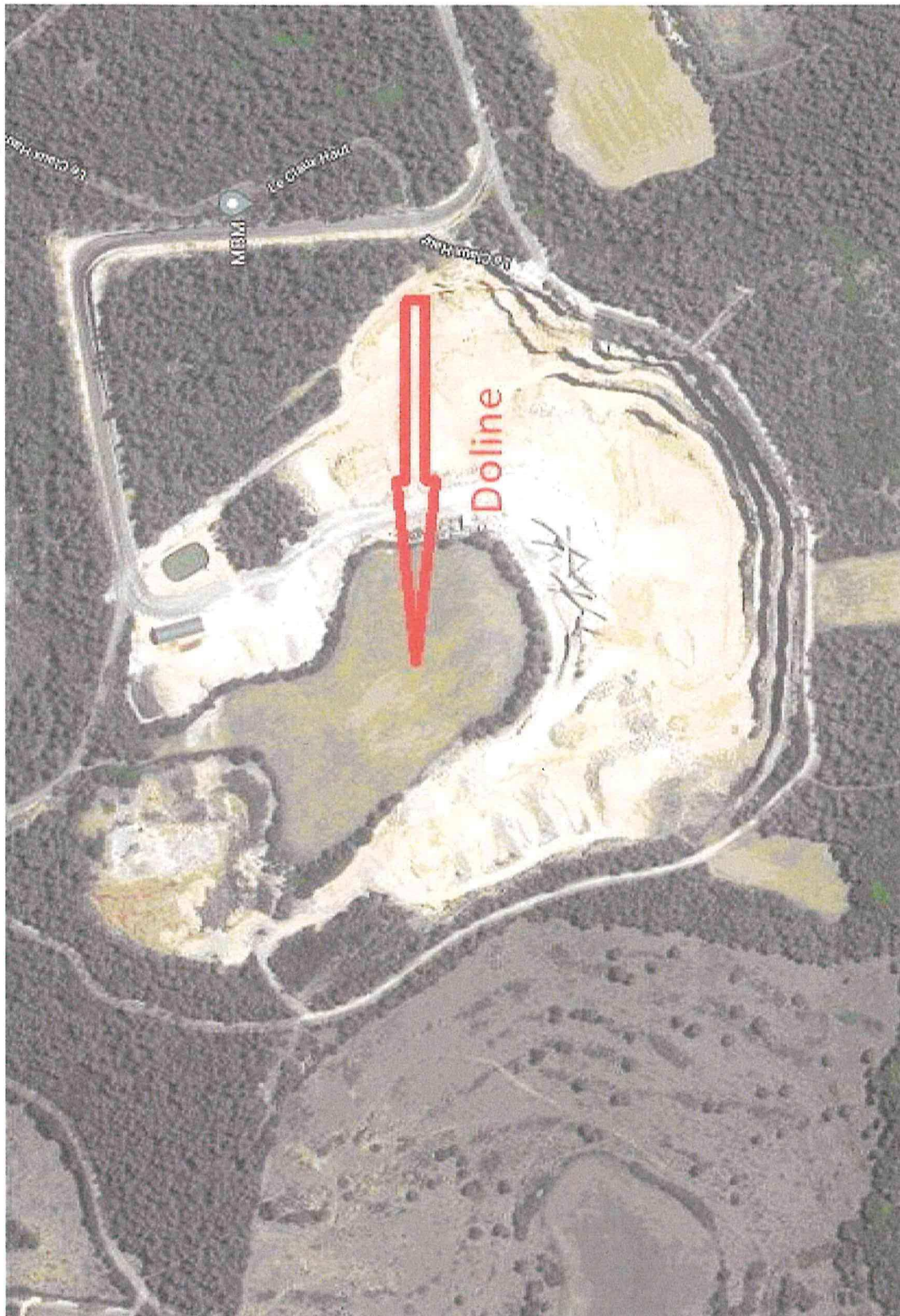
| Stockages temporaires et définitifs des fines de curage des bassins de stockage des eaux de ruissellement (Stockages At et Ad) | | Carrière de Saint-Urbain – Campagnac (12) | | VO : 09/20 | |
|--|--|---|--|---------------------------------------|--|
| Stockage temporaire | Egouttage des fines extraites des bassins (proximité de ces derniers) – Stockages At1 At2. | | | | |
| Stockage définitif | Régalaie sur les zones à remettre en état (parties supérieures des remblais de fond de fosse/gradins - Stockage Ad1 en zone d'extraction). | | | | |
| Code déchet / désignation nomenclature | 01 01 02 Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères | | | | |
| Caractéristiques | Fines des bassins de stockage des eaux (saturées en eau nécessitant essorage par dépôt temporaire) | | | | |
| Exploitation générant le déchet | Curage du bassin | | | | |
| Quantités stockées | Indéterminé (quelques centaines de m ³) | | | | |
| Durée maximale de stockage | Définitive | | | | |
| Environnement et santé | | Eau | | Sol | |
| Impacts potentiels | Matières en suspension | Aucun | | Aucun | |
| Moyens de prévention pour réduire les impacts | Essorage en bordure de bassins | Mise en dépôt définitif sur gradins et remblais afin de favoriser la végétalisation | | Matières humides avant mise en œuvre. | |
| Procédure de contrôle et de surveillance | Sans objet | Sans objet | | Sans objet | |
| Etude complémentaire | Sans objet | Sans objet | | Sans objet | |
| | | Air | | Santé | |
| | | Absence | | Absence | |

| Stockages temporaire et définitif des stériles d'extraction et de traitement | | Carrière de Saint-Urbain – Campagnac (12) | | V0 : 09/20 |
|--|---|--|--|--------------|
| Stockage temporaire | Utilisation comme merlons de protection en bordure de gradins et pistes – stockage At3. | | | |
| Stockage définitif | Régilage sur les zones à remettre en état (parties supérieures des remblais de fond de fosse/gradins - Stockage Ad2 en zone d'extraction). | | | |
| Code déchet / désignation nomenclature | <p>01 01 02 Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères</p> <p>01 04 08 Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07</p> | | | |
| Caractéristiques | Matériaux rocheux de découverte non valorisables. Matériaux de scalpage non commercialisables. | | | |
| Exploitation générant le déchet | Travaux de décapage et extraction | | | |
| Quantités stockées | De l'ordre de 613 000 m ³ . | | | |
| Durée maximale de stockage | Définitive | | | |
| Environnement et santé | Eau | Sol | Air | Santé |
| Impacts potentiels | Lessivage de la fraction fine lors de pluies avant stabilisation | Aucun Mise en dépôt temporaire et définitif sur masses rocheuses stables ou sur remblai stabilisé | Aucun Matériaux peu sensibles aux envols. | Absence |
| Moyens de prévention pour réduire les impacts | Piégeage des ruissellements chargés par filtration au sein des remblais déjà stockés | Sans objet | Stabilisation des dépôts | Sans objet |
| Procédure de contrôle et de surveillance | Procédure de contrôle pour des produits entrants extérieurs au site | Surveillance par le responsable de site | Sans objet | Sans objet |
| Etude complémentaire | Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet |





ANNEXE 9
Emprise doline



Préfecture Aveyron

12-2022-05-05-00001

Délégation de signature à M. Yannick AUPETIT,
directeur régional
de l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Occitanie par
intérim (compétences préfectorales)



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial**

PÔLE DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

Arrêté n°

du 5 mai 2022

Objet : Délégation de signature à M. Yannick AUPETIT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie par intérim (compétences préfectorales)

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté du 14 septembre 1981 relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

VU l'arrêté du 1er octobre 1981 relatif à l'homologation, à la vérification primitive et à la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 75 72 30
Mél. : pref-coordination@aveyron.gouv.fr
PREF/DCPPAT/PCI

1/3

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, de la protection des populations ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté interministériel du 11 avril 2022 portant nomination de M. Yannick AUPETIT en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie par intérim ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée pour le département de l'Aveyron, à M. Yannick AUPETIT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie par intérim, à l'effet de signer, au nom de la préfète, les actes relatifs au contrôle des instruments de mesure listés ci-dessous :

1. Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001).

2. Délivrance, refus de délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés (articles 37 et 39 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001, articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001 et arrêtés du 14 septembre et du 1er octobre 1981).

3. Approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné (articles 18 et 23 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

4. Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure (article 26 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

5. Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures (article 41 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

6. Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification, accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001).

7. Désignation d'organismes et rapport de désignation d'organismes désignés (article 36 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

8. Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme (article 5-20 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

9. Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

10. Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

11. Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés sur des instruments, et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant ces défauts.

Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

12. Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

Article 2 : Sont exclues de la délégation ci-dessus les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres et aux cabinets ministériels, aux parlementaires, aux présidents des assemblées régionale et départementale, aux maires des communes du département.

Article 3 : M. Yannick AUPETIT pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes pour lesquels il a lui-même reçu délégation.

L'arrêté de subdélégation de signature devra être transmis à la préfète de l'Aveyron aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron et le directeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 5 mai 2022

La Préfète de l'Aveyron

Valérie MICHEL-MOREAUX

Sous-Préfecture Millau

12-2022-05-02-00004

10e MONTÉE HISTORIQUE DE L'AVEYRON



SERVICE MANIFESTATIONS SPORTIVES

Arrêté du 2 mai 2022

Objet : « **10^e MONTÉE HISTORIQUE DE L'AVEYRON** » organisée les 7 et 8 mai 2022.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du sport et notamment les articles R 331-18 et suivants,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie Michel-Moreaux préfète de l'Aveyron,

VU l'arrêté n°12-2021-03-15-001 du 15 mars 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur André JOACHIM, sous-préfet de Millau,

VU la demande du 24 novembre 2021 par laquelle Monsieur Christian LACAZE, agissant au nom de l'association « Auto Sport Rodelle », sollicite l'autorisation d'organiser les 7 et 8 mai 2022, la manifestation sportive mentionnée en objet,

VU la consultation des services et des collectivités du 7 décembre 2021,

VU l'avis du commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,

VU l'avis de la directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron,

VU l'avis du directeur départemental des territoires (DDT Serbs),

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS),

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

VU l'avis favorable du 8 mars 2022 de la commission départementale de sécurité routière (formation spécialisée épreuves sportives),

VU l'arrêté n° A22R0119 du 29 avril 2022 du président du conseil départemental de l'Aveyron, arrêté temporaire pour épreuve sportive, avec déviation, sur le territoire des communes de Rodelle et Sébrazac (hors agglomération),

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

- A R R E T E -

Article 1^{er}: AUTORISATION

Monsieur Christian LACAZE, agissant au nom de l'association « Auto Sport Rodelle » sollicite l'autorisation d'organiser les 7 et 8 mai 2022, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

Descriptif de la manifestation ainsi que le nombre d'engagés :

130 est le nombre maximum de participants (les passagers doivent avoir au moins 16 ans et fournir une autorisation parentale)

Pour cette année anniversaire, les concurrents ont la possibilité de 2 formules soit participer à la journée du samedi et du dimanche soit uniquement du dimanche.

Le samedi 7 mai, l'association Auto Sport Rodelle délègue à l'association qui gère la base d'essai du Nayrac l'organisation de la journée loisir sur la base d'essai du Nayrac.

La journée s'organise comme suit :

- **Vérifications administratives et techniques** à la salle des fêtes de St Julien de Rodelle de 7 h à 13 h (mais aussi de 14 h à 18h30 pour ceux qui ne participeraient qu'à la journée de dimanche)
- **Briefing** de 13h30 à 14 h puis départ en convoi pour la base d'essai
- **Roulage** sur la base d'essai jusqu'à 18 h

Le dimanche 8 mai comme indiqué ci-dessous :

- **Vérifications administratives et techniques** à la salle des fêtes de St Julien de Rodelle de 7 h à 8h45 (pour ceux qui ne les auront pas faits la veille)
- **Briefing** à 9 h
- **Montée de démonstration** 9 h à 12h30

- Repas à St Julien de Rodelle de 12 h à 13h45
- **Montée de démonstration 14 h à 18h30**

La montée de démonstration se fait sur la R D 663, route d'accès Sébrazac et St Julien, sur 3,2 km. Elle sera fermée par arrêté. L'accès sera limité et réservé exclusivement aux participants inscrits ainsi qu'à l'organisation.

Il s'agit d'une démonstration historique sur route fermée pour véhicules d'époque. Il ne s'agit pas d'une épreuve de vitesse mais d'une démonstration avec comme seul objectif la notion de plaisir sans prise de risque inutile, le but étant de rouler à sa main en toute sécurité.

Article 2 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs. Ils seront, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, exclusivement responsables des préjudices et des dommages de toute nature provoqués par la manifestation ou occasionnés par eux-mêmes, leurs préposés ou les participants lors de sa préparation et de son déroulement.

En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause.

Article 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

De plus, dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

- prévoir un nombre de commissaires de course et membres de l'organisation suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve,
- prévoir la présence de commissaires de route (avec emplacement d'un véhicule) et commissaires de route en doublon (avec emplacement véhicule) le long du parcours et particulièrement aux points dangereux ou particuliers recensés du circuit pour assurer la protection des participants et du public. Ces commissaires de route porteront un signe distinctif (chasuble) et seront équipés en drapeaux jaunes, extincteurs et radio,
- respecter l'article R331-20 du code des sports, stipulant que les zones réservées aux personnes qui assistent à une manifestation sans participer à cette manifestation doivent être délimitées par les organisateurs et être conformes aux règles techniques et de sécurité. L'organisateur technique devra prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public ; les contrevenants engageant leur propre responsabilité.
- signaler avec de la rubalise les zones réservées au public en surplomb,
- prévoir de la rubalise aux zones qui pourraient s'avérer dangereuses, (des banderoles ou des rubalises interdiront au public l'accès à certains lieux dangereux. Ces inscriptions seront en rouge. Les zones autorisées seront matérialisées en vert),
- prévoir la mise en place de panneaux de signalisation pour signaler la manifestation.

Les concurrents devront respecter impérativement le code de la route pour se rendre sur le site où se déroule la manifestation ainsi qu'en liaison.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La manifestation autorisée par le présent arrêté devra se dérouler dans le strict respect des réglementations administratives et fédérales qui lui sont applicables ainsi que des prescriptions de son règlement particulier.

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

a) GENDARMERIE

COB d'Espalion

Avis favorable, concours de la brigade locale dans le cadre du service normal.

b) CD 12

- ▶ Un arrêté de circulation temporaire sera pris afin d'interdire la circulation sur la RD 663.
- ▶ Remettre obligatoirement en état les voies ouvertes à la circulation et leurs dépendances (notamment la remise en état des accotements et des petits rayons dans les virages et l'enlèvement des cailloux, terre présents sur la chaussée à la fin de l'épreuve) dont il a obtenu l'usage privatif.
- ▶ Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à la circulaire interministérielle n° 73.07 du 15 janvier 1973.

c) SDIS

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les organisateurs, si ce n'est pas prévu, doivent assurer, à leurs frais, la mise en place de moyens de sécurité (association agréée de sécurité civile ou entreprise ambulancière)

Favorable avec prescriptions suivantes :

CONTACT TELEPHONIQUE – CONSIGNES DE SECURITE

Mettre en place un PC course, muni de moyens téléphoniques ou radio (faire des essais le matin de la course avec le centre opérationnel (18 ou 112)), qui centralise les demandes de secours émanant du site. Définir un point de rencontre avec les secours publics extérieurs au dispositif. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. (afficher consignes sécurité).

ASSISTANCE A PERSONNES

Mettre en place un dispositif prévisionnel de secours prévu par l'arrêté du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

INCENDIE

Disposer d'extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis dans le parc motorisé et près des commissaires de course.

PROTECTION DU PUBLIC – CONCURRENTS et ORGANISATEURS

Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.
Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de le déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.
Indiquer le numéro de dossard du concurrent, lors de l'appel des secours.

ACCESSIBILITE

Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.
Veiller à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité soient bien visibles et dégagés en permanence (pour les bâtiments proches)

EPREUVE MOTORISEE

Lors d'épreuves spéciales motorisées, il conviendra d'autoriser les secours à s'engager, en cas de nécessité absolue, sur le parcours d'une spéciale dans les conditions suivantes : dans le sens de la course, par le départ de la spéciale, ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage du dernier véhicule engagé.
Cette épreuve, traversant plusieurs communes de l'Aveyron, il conviendra pour tout appel au « 18 ou 112 », de préciser la commune et le lieu-dit d'une éventuelle intervention.

METEO

S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

d) DDT Serbs :

L'itinéraire, présenté par l'organisateur, n'emprunte pas le réseau routier classé à grande circulation.

Cependant, le samedi 07 mai 2022, la manifestation emprunte la RD920 sur 100 mètres environ, la RD97 (traversée d'Estaing) et emprunte la RD167 pour se diriger vers le Mas Saint Fleuret (VCI 1626 B) direction la base d'essais Estaing le Nayrac, soit 5 km. Ce tracé sera fermé à la circulation par arrêté communal.

Le dimanche 08 mai 2022, le tracé emprunte exclusivement la RD663, fermée à la circulation par arrêté départemental, route de Sébrazac à Saint Julien de Rodelle, soit une distance de 3.2 km en démonstration sans chronométrage.

Il convient cependant de rappeler aux organisateurs et concurrents, la nécessité du respect strict du code de la route et des règles de prudence.

e) SDJES :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émet un avis **Favorable** au déroulement de la manifestation "10^{ème} Montée Historique de l'Aveyron" organisée par « Auto Sport Rodelle » qui se déroulera au départ de la commune de ESTAING, sous réserve des dispositions suivantes :

Administratif

- L'organisateur doit se conformer aux Règles Techniques et de Sécurité de la Fédération Française de Sport Automobile, délégataire pour cette discipline.
- Les participants mineurs devront présenter une autorisation parentale écrite. Cette obligation devra être indiquée dans le règlement de la manifestation et faire l'objet d'une vérification administrative.
- L'attestation d'assurance de l'organisateur devra être conforme aux articles L331-10 et R331-30 du Code du Sport.

Sécurité générale

- Le Directeur de Course devra veiller scrupuleusement à la sécurité des pratiquants, des commissaires de routes et du public, dans le respect de la réglementation en vigueur de la fédération française de Sport Automobile ainsi que des règles techniques et de sécurité applicables à cette manifestation.

Tranquillité publique

- L'organisateur doit apporter des précisions sur la mise en œuvre des vérifications du volume sonore des véhicules.

Sécurité des pratiquants

- Le port d'un casque adapté à la pratique du sport automobile est obligatoire pour toutes les voitures sans exception

- Le port de vêtements recouvrant entièrement les jambes est obligatoire. Les matières particulièrement inflammables (synthétique et nylon) sont prohibées.

f) Autres :

Types de véhicules admis :

- Voitures d'époque immatriculées avant le 31/12/1991
- Voitures anciennes de compétition, uniquement en démonstration
- Voitures cabriolets uniquement si elles sont équipées d'un arceau de sécurité

Vérifications administratives :

PC, CI, attestation assurance, validité CT pour les véhicules soumis, l'autorisation du propriétaire du véhicule si ce dernier n'est pas présent sur le site....

Vérifications techniques :

L'organisation effectuera sur les véhicules engagés des vérifications portant essentiellement sur les points de sécurité en conformité avec le code de la route en vigueur :

- Etat des pneus
- Vérification niveau liquide frein, fixation batterie, éclairage, des feux, des essuie-glaces
- Présence triangle de signalisation obligatoire et gilets
- Ceintures de sécurité ou sangle type harnais (véhicules postérieurs au 01/09/1967)....
- Liaison radio sécurité
- **Port du casque OBLIGATOIRE pour tous les concurrents**

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

**Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, devra être produite, avant le début de l'épreuve, par l'organisateur technique, et adressée à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant par mail à l'adresse suivant :
pref-manifestations-sportives@aveyron.gouv.fr.**

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Article 6 : ANNULATION/RECOURS

Art 6-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les

spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 6-2 : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 7 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de Millau,
Le commandant de la compagnie de gendarmerie,
Le directeur départemental des territoires,
La directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
Le président du conseil départemental,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies susmentionnées, notifié à Monsieur Christian LACAZE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Millau, le 02/05/2022
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Millau,

André JOACHIM